

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Ottawa, 21 juin, 2005

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'ENQUÊTE SUR L'AFFAIRE SGRO

Le 22 novembre 2004, je recevais de Mme Diane Ablonczy, députée de Calgary-Nose Hill, une Demande d'examen portant sur différentes questions en rapport avec les agissements de l'ex-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'Honorable Judy Sgro. Le 14 décembre, je recevais une autre demande, à la suite de laquelle la portée de mon enquête initiale s'est élargie pour englober treize allégations distinctes. Aujourd'hui, après six mois, je dépose mon rapport.

Dans cette enquête particulière, beaucoup de divergences subsistaient au sujet des faits. C'est pourquoi il m'est apparu nécessaire d'assigner à comparaître quarante personnes et d'examiner des milliers de documents et de messages électroniques officiels émanant surtout du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le rapport fait brièvement mention du mandat législatif du commissaire à l'éthique, décrit de façon assez détaillée le processus d'enquête de même que son contexte particulier et ses coûts connexes. Les annexes du rapport renferment différents autres documents généraux comme (i) les lettres initialement envoyées par Mme Diane Ablonczy, députée, (ii) une liste des personnes interrogées et des documents particuliers examinés, (iii) un rapport commandé auprès de RDM Consulting (c.-à-d. Robert Marleau, ex-greffier de la Chambre des communes) au sujet des questions de privilège parlementaire et du mandat du commissaire à l'éthique et (iv) la lettre adressée en mai à l'honorable Judy Sgro, députée, et déposée à la Chambre des communes le 10 mai, en réponse à sa demande d'avis à titre confidentiel.

Enfin, le rapport fait état de mes constatations et de mes conclusions concernant les allégations qui, parmi les treize évoquées précédemment, peuvent être considérées comme relevant de mon mandat législatif.

Le rapport est rendu public immédiatement sous forme électronique et accessible dès maintenant sur mon site Web à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec-bce. De plus, un certain nombre de copies sont déjà disponibles pour les députés et les médias par l'intermédiaire des comptoirs de distribution parlementaire. Enfin, des copies supplémentaires imprimées additionnelles, seront disponibles, plus tard cette semaine, de mon bureau.

Je n'accorderai pas d'entrevue aux médias et ne formulerai pas d'autres commentaires.

Bernard J. Shapiro



Bureau du commissaire à l'éthique
Office of the Ethics Commissioner

L'ENQUÊTE SGRO

NI NOIR, NI BLANC

BERNARD J. SHAPIRO
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

Juin 2005



On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Bureau du commissaire à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : oec-bce@parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca/oec-bce>

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau du commissaire à l'éthique, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau du commissaire à l'éthique soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau du commissaire à l'éthique ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à **oec-bce@parl.gc.ca**

ISBN 0-9738513-0-9
062005-02F



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
(i) Contexte législatif – Bureau du commissaire à l'éthique	5
(ii) L'enquête Sgro	5
PROCESSUS	6
COÛTS	7
CONTEXTE	8
CONSTATATIONS	9
(i) Commentaires préliminaires	9
(ii) Allégations : Privilège parlementaire	9
(iii) Allégations : Autres organismes	10
(iv) Allégations : Cas particuliers	11
(v) Allégations : Éthique	12
SOMMAIRE	22

ANNEXES

- I Projet de loi C-4 : Extraits
- II Lettre de Mme D. Ablonczy, députée, en date du 20 novembre 2004
- III Lettre de Mme D. Ablonczy, députée, en date du 14 décembre 2004
- IV Rapport de RDM Consulting
- V (a) Particuliers interrogés sous serment
 (b) Documents produits sur assignation
- VI État des frais liés à l'enquête
- VII Analyse de questions soulevées durant la période de questions orales, du
 15 novembre au 14 décembre 2004
- VIII Statistiques sur les documents examinés
- IX Lettre à l'honorable Judy Sgro, députée, en date du 2 mai 2005, telle que déposée
 à la Chambre des communes le 10 mai, en réponse à sa demande d'un avis à titre
 confidentiel

INTRODUCTION

(i) Contexte législatif – Bureau du commissaire à l'éthique

Le Bureau du commissaire à l'éthique a été créé par adoption au Parlement du projet de loi C 4, *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique)* et certaines lois en conséquence, sanctionné le 31 mars 2004 et devenu le chapitre 7 dans les Lois du Canada, 2004.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le mandat ou le pouvoir du commissaire à l'éthique ne s'étend pas à tous les aspects de l'éthique; le commissaire ne saurait être considéré comme un ombudsman général, habilité à répondre aux citoyens insatisfaits de leurs rapports avec l'un ou l'autre des parlementaires, ministres, titulaires de charge publique ou ministères ou organismes du gouvernement fédéral. Il n'est responsable que de l'application des codes régissant les conflits d'intérêts (i) des députés et (ii) des titulaires de charge publique (c'est à dire les ministres, les sous ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires et les autres titulaires de charge nommés par le gouverneur en conseil).

De plus, en ce qui touche les titulaires de charge publique, le commissaire a pour mission, notamment, d'étudier le comportement d'un ministre, d'un ministre d'État ou d'un secrétaire parlementaire si demande lui en est faite par un député ou un sénateur. La loi prévoit également que dans le cadre de cette étude, le commissaire a le pouvoir de contraindre les témoins à comparaître et à déposer les documents jugés nécessaires. Les dispositions pertinentes du chapitre 7 des Lois du Canada, 2004 sont reproduites à l'annexe I du présent rapport.

Au moment de la préparation du présent rapport pour l'impression, la question de savoir s'il y avait ou non contradiction entre deux articles de la *Loi sur le Parlement du Canada* s'est posée. On s'est demandé si l'exigence de confidentialité applicable aux documents produits et aux dépositions faites sous serment en vertu de l'article 72.1 était compatible avec le paragraphe 72.08(4) qui oblige le commissaire à l'éthique à remettre un rapport final « énonçant les faits en cause » ainsi que son analyse de la question.

J'ai sollicité des avis juridiques auprès de nombreuses sources extérieures et, après en avoir fait un examen attentif, je suis convaincu que le fait de ne pas se servir des renseignements recueillis en vertu de l'article 72.1 pour préparer le rapport irait à l'encontre de l'esprit et de l'objet de la loi.

(ii) L'enquête Sgro

Le 15 novembre 2004, j'ai reçu, en ma qualité de commissaire à l'éthique, une lettre de l'honorable Judy Sgro, alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, me priant de lui fournir un avis à titre confidentiel, en conformité avec l'alinéa 72.07c) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le même jour, la secrétaire parlementaire de Mme Sgro a informé la Chambre des communes, durant la période des questions, que la ministre avait demandé l'avis du commissaire. Par la suite, la ministre s'est engagée à rendre public l'avis en question, lequel, du coup, a perdu sa nature confidentielle.

Le 22 novembre 2004, soit une semaine plus tard, j'ai reçu une lettre de l'honorable députée de Calgary-Nose-Hill, Mme Diane Ablonczy, réclamant une enquête :

« [...] sur les agissements de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Judy Sgro, pour vérifier si elle a entièrement observé les règles établies par le premier ministre pour les ministres de la Couronne, telles qu'énoncées dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. »

C'est cette lettre – dont le lecteur trouvera copie à l'annexe II – qui a déclenché l'enquête ayant mené au présent rapport.

Plusieurs semaines plus tard, soit le 14 décembre 2004, j'ai reçu une deuxième lettre de Mme Ablonczy (annexe III) me priant de me pencher sur d'autres questions. Comme ces questions étaient étroitement reliées à l'enquête déjà amorcée suite à la demande formulée par Mme Ablonczy dans sa première lettre, j'ai décidé, plutôt que de lancer une deuxième enquête, de regrouper les deux demandes en une seule, mais d'élargir en conséquence l'examen en cours.

PROCESSUS

La majorité des allégations de conflits d'intérêts soulevées ces dernières années dans les diverses provinces canadiennes portaient sur des faits « reconnus de tous »; le conseiller en éthique devait donc déterminer dans quelle mesure ces faits étaient révélateurs de la conformité ou non-conformité de l'intéressé avec la loi ou le code applicable. Cependant, dans le cas qui nous occupe, les allégations contenues dans les lettres de Mme Ablonczy se rapportaient à des faits qui allaient sans doute être contestés; or, mon bureau ne disposait pas de l'effectif requis pour réunir l'information nécessaire à l'enquête. Par conséquent, en ma capacité de commissaire à l'éthique, j'ai engagé M. David W. Scott et Mme Lisa Micucci, avocats au cabinet Borden Ladner Gervais LLP, afin qu'ils se chargent de rassembler cette information. J'ai également retenu les services de RDM Consulting (M. Robert D. Marleau) afin qu'il me dise, parmi les allégations, lesquelles pouvaient être considérées comme étant du ressort du commissaire à l'éthique.

Le rapport de RDM Consulting, reçu à la mi-janvier 2005, est joint à l'annexe IV du présent rapport. Le rapport Borden Ladner Gervais LLP a pris un peu plus de temps puisque les avocats de ce cabinet ont interrogé quarante-deux personnes sous serment – leurs noms figurent à l'annexe V – en plus de recevoir plusieurs documents dont ils avaient assigné la production. J'ai toutefois reçu leur principal rapport d'enquête le 18 février 2005, accompagné des transcriptions de tous les témoignages recueillis sous serment. À partir de cette documentation, mon bureau a poussé beaucoup plus loin les analyses et a notamment (i) délivré quelques assignations à comparaître supplémentaires (à des personnes dont le nom figure aussi à l'annexe V), (ii) examiné de nombreux documents provenant de Citoyenneté et Immigration Canada et (iii) étudié les courriels échangés entre certains membres du personnel de l'ex-ministre. Le nombre et l'ampleur de ces documents sont indiqués à l'annexe VIII.

De plus, étant convaincu du rôle central qu'ont joué les témoins suivants dans les événements à l'étude et, par conséquent, de la valeur de leur témoignage, ainsi que de l'importance d'évaluer leur crédibilité, j'ai interrogé personnellement, de façon officielle, l'honorable Judy Sgro, ex ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ainsi que Mme Katherine Abbott, agente de liaison désignée de la ministre auprès du ministère pendant la campagne électorale fédérale de mai-juin 2004, et M. Ihor Wons, conseiller principal en politiques auprès de la ministre (et plus tard chef de cabinet), qui était, cependant, en congé pendant la campagne ayant mené aux élections fédérales du 28 juin 2004. Plus tard au cours de l'enquête, j'ai également interrogé de nouveau, sous serment, Mme Katherine Abbott et MM. Leigh Lampert et Ian Laird, tous d'anciens employés de la ministre. M. Harjit Singh a refusé d'être interrogé, mais tous les autres participants se sont montrés très coopératifs.

De plus, toutes les personnes nommées dans le présent rapport ou dont la conduite en rapport avec les allégations formulées à l'encontre de l'ex-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est prise en considération dans mon analyse, ont eu la possibilité de réagir aux extraits des observations formulées à leur sujet dans l'avant-dernière ébauche du rapport.

Au départ, Mme Sgro avait convenu que le présent rapport allait porter sur l'avis qu'elle avait initialement sollicité, à titre confidentiel, et sur les allégations formulées par Mme Ablonczy. Elle a plus tard changé d'avis et m'a demandé si je pouvais traiter sa lettre séparément. J'ai acquiescé à cette demande et ma lettre, qui porte exclusivement sur le dossier de Mme Alina Balaican, comme la ministre l'avait initialement demandé, lui a été transmise le 2 mai. Ma lettre à Mme Sgro était confidentielle, mais comme elle a par la suite décidé de la rendre publique, je l'ai jointe à l'annexe IX du présent rapport.

De plus, Mme Sgro a eu la possibilité de prendre connaissance des faits pertinents aux allégations formulées et d'y réagir. Enfin, comme l'exige aussi la Loi, j'ai remis une copie du rapport au premier ministre, M. Paul Martin, à la députée de Calgary-Nose-Hill, Mme Diane Ablonczy et à la députée de York-Ouest, Mme Judy Sgro, au moment où j'ai rendu le rapport accessible au public.

Des copies du rapport sont aussi offertes notamment aux journalistes et aux parlementaires. Le Bureau du commissaire dispose aussi d'un certain nombre de copies imprimées du rapport, lequel est en outre affiché sur le site Web du Bureau à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca/oc-bce>

COÛTS

La tenue de cette enquête a entraîné des coûts considérables. Outre les coûts liés au temps investi par le personnel du Bureau du commissaire à l'éthique et d'autres bureaux (principalement Citoyenneté et Immigration Canada), des frais considérables ont été engagés en regard des contrats conclus avec Borden Ladner Gervais LLP et, dans une moindre mesure, RDM Consulting. De plus, il faut tenir compte des coûts spéciaux liés à a) l'obtention d'avis juridiques sur l'interprétation à donner à la *Loi sur le Parlement du Canada* et b) la publication du rapport final, notamment pour la révision et l'impression.

Tous ces coûts ont été ou seront imputés au budget du Bureau du commissaire à l'éthique, mais sont présentés en détail à l'annexe VI, à titre d'information.

CONTEXTE

Pour formuler mes conclusions concernant les allégations soulevées par Mme Ablonczy, je me suis fondée presque entièrement sur les témoignages livrés sous serment et les documents produits par Citoyenneté et Immigration Canada et le bureau de Mme Sgro. Cependant, les témoignages ne concordaient pas tous et n'étaient pas toujours clairs. Ainsi, les déclarations d'un témoin étaient, dans certains cas, contredites par un autre. En pareil cas, j'ai dû m'appuyer sur d'autres critères comme la crédibilité de certains témoins ou l'apparente sélectivité de leur mémoire.

Il m'a semblé utile également de prendre en considération le contexte dans lequel les événements se sont déroulés afin de bien comprendre la situation (mais non pour l'excuser, bien entendu). Ainsi, il est intéressant de façon générale de souligner que les allégations concernent des événements qui se sont déroulés principalement en mai et juin 2004, soit pendant la campagne électorale fédérale. On sait que les campagnes électorales sont des périodes très mouvementées pour tous les intéressés, mais plus particulièrement pour les ministres, surtout les nouveaux qui doivent non seulement se présenter comme candidat dans leur circonscription mais aussi, parallèlement, assumer leurs responsabilités ministérielles, tout en observant une stricte distinction entre les affaires électorales et les affaires de l'État. Tous les ministres qui cherchent à se faire réélire doivent trouver une façon de relever ce défi.

À titre d'exemple de la tournure que peuvent prendre les événements, mentionnons que Mme Sgro, ministre à l'époque, a apparemment amorcé sa campagne en précisant bien à son personnel a) qu'il était particulièrement important pendant cette période d'éviter de donner ne serait-ce qu'une apparence de partisanerie dans l'exercice de ses responsabilités ministérielles (p. ex. l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour approuver des permis de séjour et de travail temporaire) et b) qu'en conséquence, elle avait l'intention de limiter l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Or, au fil de la campagne, son personnel s'est montré moins rigoureux dans l'application de ces principes, du moins de l'avis de certains dans l'entourage de la ministre.

Se rajoutent à cette situation deux éléments propres à la situation de Mme Sgro. En premier lieu, la ministre était malade pendant la campagne; elle ne pouvait donc pas être aussi présente que d'habitude, ni comme candidate ni comme ministre. En deuxième lieu, pour des raisons que je n'ai pas pu pleinement élucider, il y avait de graves tensions dans son effectif. Il semble – sans qu'il soit possible de préciser les faits – qu'il y ait eu deux camps, soit le personnel vu comme étant associé à Ian Laird, alors chef de cabinet de la ministre, et le personnel lié plus étroitement à Ihor Wons, un des conseillers en politiques de la ministre, qui était en congé pendant la campagne électorale. Ces tensions datent certainement d'avant la campagne, mais elles ont eu comme conséquence que, pendant la période électorale, le personnel était divisé et moins enclin, par conséquent, à coopérer ou à se soucier de la situation de la ministre. La décision prise après la campagne de licencier pratiquement tout l'effectif en dit très long sur ce qui a dû se produire au cours des semaines et des mois qui ont précédé.

CONSTATATIONS

(i) Commentaires préliminaires

La présente partie du rapport porte sur toutes les allégations soulevées par Mme Ablonczy dans ses lettres du 20 novembre (annexe II) et du 14 décembre (annexe III). Bien que mes constatations découlent presque entièrement des témoignages livrés sous serment, comme je l'ai mentionné au préalable, je n'ai pas cherché à les inclure entièrement dans les pages suivantes. J'ai plutôt voulu les résumer et citer uniquement les personnes directement impliquées ou visées, de mon point de vue, par les allégations.

Comme je l'ai souligné dans l'introduction, le pouvoir législatif conféré au commissaire a des limites. C'est en tenant compte de ces limites que j'ai organisé les allégations comme suit : (i) celles qui relèvent davantage du privilège parlementaire que de la compétence du commissaire à l'éthique; (ii) celles qui devraient, selon moi, être confiées à d'autres organismes; (iii) deux allégations qui sont difficiles à classer mais auxquelles j'ai cherché à donner une brève réponse; (iv) les allégations qui sont vraiment du ressort du commissaire à l'éthique.

(ii) Allégations : Privilège parlementaire

Comme l'explique le rapport RDM Consulting (annexe IV), le privilège parlementaire désigne les droits et immunités dont ont besoin une assemblée législative et ses membres pour fonctionner et s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités. Ce privilège est complètement différent de la compétence dont jouit le commissaire à l'éthique en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* de faire enquête sur une allégation voulant qu'un ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire n'ait pas respecté les principes, règles et obligations établis par le premier ministre. De plus, dans les cas où une question de privilège parlementaire est soulevée, il est préférable qu'elle soit traitée par la Chambre des communes.

Trois des allégations contenues dans la lettre de Mme Ablonczy du 14 décembre 2004 touchent à une question de privilège parlementaire; j'ai formulé un bref commentaire au sujet de chacune, mais pour approfondir l'analyse, il faudra, je crois, consulter la Chambre des communes elle-même. Les trois allégations sont les suivantes :

- A. **Que le personnel de la ministre a déclaré ou fait comprendre que celle-ci n'examinerait pas d'un oeil favorable les demandes d'immigration que certains députés pourraient lui présenter au nom de leurs électeurs.**
- B. **Qu'il y a contradiction entre le document de la ministre indiquant qu'il n'y a pas de relevé des permis de séjour temporaire délivrés par circonscription et le fait qu'elle ait semblé être au courant de telles demandes.**
- C. **Que la ministre a induit la Chambre en erreur en déclarant ouvertement et en laissant entendre qu'elle avait demandé au Bureau du commissaire à l'éthique une enquête approfondie sur toutes les allégations relatives à des activités contestables**

de sa part et de la part de son personnel, alors que le Bureau a affirmé que la ministre avait simplement demandé un avis privé sur le fait qu'elle avait délivré un permis ministériel à Alina Balaican.

L'allégation A implique bien entendu que quelqu'un a communiqué avec le bureau d'une députée à la suite de questions soulevées à la période des questions et qu'il en a résulté une forme quelconque d'intimidation liée à la manière dont la députée s'acquittait de ses fonctions. Si l'on tient à examiner cette allégation d'intimidation de députés – qui pourrait par ailleurs être un simple malentendu entre employés –, il est préférable non pas de la traiter comme un conflit d'intérêts relevant du commissaire à l'éthique mais bien de la présenter à la Chambre comme une question d'outrage.

L'allégation B concerne une apparente contradiction entre une réponse donnée pendant la période des questions et le contenu d'un document déposé à la Chambre. L'allégation concerne ainsi deux activités à la Chambre des communes et n'est donc pas du ressort du commissaire à l'éthique. Elle doit être réglée exclusivement par la Chambre, après une décision de la présidence.

J'aimerais toutefois ajouter que la contradiction est *peut-être* plus apparente que réelle. Il se peut que la ministre se rappelle de cas particuliers sans qu'ils aient été classés officiellement. De plus, les dossiers temporaires – c'est à dire ceux qui sont à l'étude – sont peut-être bien différents de l'information qui est classée ou archivée plus tard.

En dernier lieu, en ce qui concerne l'allégation C, bien que la ministre avait demandé un avis à titre confidentiel et que, dans les circonstances, mon bureau s'est bien gardé de rendre sa demande publique, la secrétaire parlementaire de la ministre a ébruité l'affaire le 15 novembre, lorsqu'elle a informé la Chambre des communes que la ministre m'avait demandé un avis sur la question (voir les *Débats de la Chambre des communes*, p. 1328-1329). Par ailleurs, à une question qui m'a été posée le 8 décembre 2004 lors d'une séance du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique à la Chambre des communes, j'ai répondu au député Russ Hiebert que la ministre n'avait pas mis à jour sa demande d'avis présentée à mon bureau le 15 novembre, une demande qui visait uniquement le cas de Mme Balaican. Il s'agit d'une erreur de ma part, commise par inadvertance. Il aurait fallu respecter la confidentialité à moins que la ministre en décide autrement. Enfin, pour ce qui touche cette allégation, l'analyse qu'a faite mon bureau de l'évolution des questions connexes soulevées à la Chambre, durant la période des questions, ainsi que des réponses, figure à l'annexe VII. Il y a lieu de noter qu'en rendant publique ma réponse à sa demande initiale d'avis, Mme Sgro a, en réalité, fourni à la Chambre les documents pertinents.

De toute façon, pour ce qui est de l'élément principal, soit le fait d'induire en erreur la Chambre des communes, cette dernière est la seule instance compétente en la matière, et les députés disposent de mécanismes leur permettant de régler ces questions et d'autres semblables.

(iii) Allégations : Autres organismes

Outre les allégations qui me semblent toucher à une question de privilège parlementaire plutôt que de relever du commissaire à l'éthique, deux autres allégations me semblent n'être du ressort ni du commissaire à l'éthique, ni de la Chambre des communes. Il s'agit des deux allégations suivantes :

- D. Que la ministre a accepté, pour sa campagne, un don de 5 000 \$ de Naseer Sadiq – nom figurant dans le rapport des dépenses d’élection – pour le compte de Mohsin Sheikh, ce qui est contraire à la Loi électorale du Canada et contrevient au paragraphe 3(1) du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat.**
- E. Que la ministre a peut-être contrevenu à la Loi sur la protection des renseignements personnels en fournissant au député Pat Martin des précisions sur le dossier d’Alina Balaican, qui travaillait pour la campagne.**

Si l’allégation D était vraie, il y aurait effectivement, je crois, dérogation à la *Loi électorale du Canada*, mais sans doute pas, si ce n’est très accessoirement, au paragraphe 3(1) du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat*. Il est néanmoins vrai que l’agent de la ministre a accepté un don de 5 000 \$ pour financer sa campagne de la part d’une personne identifiée dans son rapport d’élections comme étant Naseer Sadiq, qui agissait alors pour le compte de M. Mohsin Sheikh. L’ex-ministre considère qu’il s’agit d’une erreur commise de bonne foi, qui a été corrigée comme il se doit dès qu’elle a été signalée. Je n’ai pas poussé plus loin l’étude de la question puisqu’il semble qu’elle ne relève pas de la compétence du commissaire à l’éthique. S’il y a lieu d’approfondir la question, il conviendrait de la soumettre au commissaire aux élections fédérales.

En ce qui concerne l’allégation E, je peux dire que, du point de vue du Code du premier ministre, il faudrait surtout voir ce que l’on entend au juste par des « précisions ». En effet, Pat Martin et son personnel seront toujours en droit de poser des questions à la ministre concernant la situation actuelle de Mme Balaican ou tout autre dossier. Cependant, ils n’ont pas droit à d’autres précisions, du moins d’après le Code du premier ministre. Cependant, comme l’allégation fait état d’une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j’estime que s’il faut pousser plus loin l’examen, cette tâche incombe au Bureau du commissaire à la protection de la vie privée.

(iv) Allégations : Cas particuliers

Mme Ablonczy a aussi soulevé les deux allégations suivantes :

- F. Que la ministre, son cabinet ou le gouvernement du Canada a été compromis sur le plan de l’éthique s’il est vrai qu’un ancien membre du personnel de la ministre fait l’objet d’une enquête pour des raisons de sécurité.**
- G. Que la ministre (ou le ministère) ne tient pas des registres complets des permis de séjour temporaire qu’elle a délivrés personnellement, lesquels registres pourraient être répartis par circonscription ou d’une autre façon.**

Je ne vois pas du tout comment la question visée par l’allégation F peut être vue comme un problème d’éthique à moins, bien entendu, que la ministre, quand elle a embauché son personnel, ait cherché à contourner, de quelque façon, les vérifications de sécurité prévues pour tout le personnel ministériel exclu. Or, il n’existe aucune indication d’un tel méfait; chaque membre du personnel de la ministre aurait plutôt fait l’objet de la vérification de sécurité nécessaire.

Il est vrai que, d'après les témoignages de Mme Sgro et de M. Wons, un des membres du personnel, originaire du Sri Lanka, avait fait l'objet de certaines préoccupations. Cependant, nous avons pu confirmer auprès de la Direction générale de la sécurité de Citoyenneté et Immigration que, comme nous l'avons déjà dit, tous les membres du personnel de Mme Sgro avaient obtenu la cote de sécurité de niveau « secret ». L'attestation de sécurité a été retardée dans un cas, mais c'était en raison de la nécessité de faire enquête à l'étranger, dans un pays où l'intéressé avait déjà vécu.

De plus, la Direction générale de la sécurité nous a confirmé n'avoir fait enquête sur aucune des personnes travaillant au bureau de l'ex-ministre.

Bien entendu, aucun système de vérification de sécurité n'est parfait et il est toujours possible que – pour une raison ou pour une autre – une question de sécurité ou une question connexe relativement à un ancien membre ou à un membre actuel du personnel de la ministre soit soulevée éventuellement. Les mesures à prendre seront alors dictées par la situation. C'est une question qui ne pourra être réglée que plus tard. Jusqu'à maintenant, la ministre a assumé toutes ses responsabilités à cet égard.

L'allégation G amène à se demander s'il serait normal que les permis de séjour temporaire délivrés par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration soient classés ou archivés en fonction du député ou du comté d'où émanaient les demandes. Sans être absolument nécessaire, une telle pratique serait sans doute souhaitable, mais l'existence d'un registre des permis de séjour temporaire tenu par circonscription – ou selon d'autres critères – est une question administrative qui n'est manifestement pas de mon ressort en ma qualité de commissaire à l'éthique et ni peut-être de la Chambre, sauf dans quelques cas très particuliers.

Il est vrai toutefois que le bureau de la ministre a été sommé de produire des listes concernant les permis délivrés avec le nom des députés intéressés (voir l'allégation no 6 plus loin). Il semble toutefois qu'il s'agissait de listes provisoires, préparées par des adjoints spéciaux au bureau afin d'assurer le suivi des dossiers qu'ils traitaient.

(v) Allégations : Éthique

L'essentiel de mes conclusions à la suite de cette enquête s'articule autour des six allégations qui, à mon sens, sont au cœur des problèmes généraux soulevés et relèvent de la compétence du commissaire à l'éthique. Ces six allégations sont reprises dans les pages suivantes et sont suivies de ma réaction à chacune d'elles.

- H. Que Mme Sgro, trois jours seulement avant les élections fédérales, a accordé un permis de séjour et de travail temporaire à Alina Balaican, lui permettant ainsi d'éviter, à l'expiration de son permis de travail temporaire initial, d'avoir à se conformer au processus normal qui l'aurait obligée à demander le statut d'immigrante reçue depuis l'extérieur du pays. Mme Balaican a travaillé comme bénévole à la campagne de réélection de la ministre.**

Ces affirmations sont toutes véridiques. Mme Sgro a effectivement approuvé la délivrance d'un permis de séjour et de travail temporaire à Mme Alina Balaican trois jours avant la fin de la campagne

électorale, et Mme Balaican a effectivement travaillé comme bénévole à la campagne de réélection de Mme Sgro, travail pour lequel elle a reçu, au même titre que tous les autres bénévoles ayant travaillé pour Mme Sgro, une note de remerciements « type » la journée même des élections.

La chronologie des événements serait vraisemblablement la suivante :

- Le 24 mai 2004, Mme Alina Balaican a reçu un avis de Citoyenneté et Immigration Canada l'informant que son permis de travail temporaire n'était plus renouvelable et qu'elle était sans statut juridique au Canada.
- Mme Balaican et son conjoint, un citoyen canadien, ont fait des démarches auprès du bureau de circonscription d'Alan Rock pour que celui-ci intercède en leur nom et leur fasse obtenir un permis de séjour temporaire. M. Rock étant absent (il avait quitté son siège à la Chambre des communes), le personnel de la circonscription a effectivement tenté, pendant l'équivalent d'à peu près un mois, d'aider Mme Balaican; n'ayant obtenu aucune réponse positive, Mme Balaican et son conjoint ont finalement décidé de se présenter eux-mêmes au bureau de campagne de la ministre Sgro.
- Lors de leur passage au bureau de campagne, ils se sont entretenus avec Ihor Wons auquel ils ont exposé leur cas et fourni quatre à cinq pages de documentation; ils ont de plus proposé leurs services pour travailler à la campagne de la ministre. Ils ont par la suite effectivement travaillé comme bénévoles; le nom de Mme Balaican figure sur la liste des travailleurs bénévoles auxquels, comme il est mentionné précédemment, la ministre a fait parvenir une note de remerciements la journée des élections.
- M. Wons a discuté avec Mme Balaican et son conjoint (M. Mulholland) et a ensuite renvoyé le dossier à Katherine Abbott, membre du personnel de la ministre expressément chargée d'assurer la liaison entre la ministre et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pendant la campagne électorale (fait à souligner, il n'a pas dirigé Mme Balaican elle-même vers Mme Abbott).
- Après avoir pris connaissance du dossier et ayant apparemment tenu compte à la fois fond de l'affaire et du fait que celle-ci semblait beaucoup préoccuper M. Wons, Mme Abbott en a saisi la ministre qui, se prévalant du pouvoir discrétionnaire que lui confère la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a ordonné que le permis de séjour temporaire soit accordé.
- Le permis de séjour temporaire a été accordé et le bureau local de Citoyenneté et Immigration a communiqué peu après avec Mme Balaican pour l'en informer.

Selon cette chronologie des événements, il est clair que la ministre a non seulement exercé en toute légitimité le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi mais a aussi invoqué des motifs (réunification de la famille, mariage à un citoyen canadien, exploitation possible par un consultant en immigration) conformes à ses décisions discrétionnaires antérieures. Il reste à déterminer s'il y a ou non un lien entre cette décision et le fait que Mme Balaican a travaillé comme bénévole à la campagne de réélection de la ministre.

Par conséquent, ce qu'il importe avant tout de savoir, c'est si Mme Sgro savait que Mme Balaican travaillait comme bénévole lorsqu'elle a pris la décision de lui accorder un permis de séjour temporaire. La ministre — qui n'a de toute évidence jamais rencontré Mme Balaican — affirme catégoriquement qu'elle l'ignorait. De même, M. Mulholland et Mme Balaican disent qu'ils n'ont jamais rencontré la ministre. Katherine Abbott qui, en sa qualité d'agente de liaison désignée de la ministre auprès du ministère, a saisi la ministre de l'affaire, était parfaitement au courant (tout comme Ihor Wons) que Mme Balaican travaillait comme bénévole et qu'il y avait possibilité de conflit d'intérêts.

De façon générale, le témoignage de Mme Abbott a été très utile et franc, ce qui laisse supposer un témoin très crédible. Malheureusement, relativement à cette question en particulier, elle ne savait pas au juste si elle avait informé la ministre du fait que Mme Balaican travaillait comme bénévole. Elle a réitéré qu'elle croyait l'avoir fait, mais n'a pas pu le confirmer à l'époque. Cette incertitude est peut-être attribuable au fait qu'au moment de la décision concernant Mme Balaican, Mme Abbott — comme elle l'a expliqué dans un contexte différent mais connexe — en avait assez de se quereller avec M. Wons au sujet de cette question et d'autres questions ministérielles. Par contre, Mme Abbott a signalé qu'elle avait fait part à l'époque de ses préoccupations à deux autres collègues, membres du personnel de la ministre. Malheureusement, aucun des deux n'en conserve le souvenir.

Il ne fait aucun doute, toutefois, qu'après la campagne, Mme Abbott a rencontré Scott Reid, du Cabinet du premier ministre, pour lui faire part de ses préoccupations au sujet de la façon dont M. Wons avait traité certains dossiers pendant la campagne. S'il est vrai qu'il manque de concordance entre le témoignage de Mme Abbott et celui de M. Reid pour ce qui est de savoir s'ils ont discuté de l'affaire Balaican lors de leur rencontre, il reste que M. Reid était convaincu que la ministre n'était pas intervenue dans ces dossiers de façon mal à propos.

Dans l'ensemble, il reste beaucoup d'incertitude. Étant donné, cependant, l'incertitude manifestée par Mme Abbott quand ses témoignages ont été recueillis sous serment et le démenti catégorique de la ministre, je choisis de croire que la ministre, lorsqu'elle a accordé le permis de séjour temporaire à Mme Balaican, ne savait pas ou ne se rappelait pas que celle-ci faisait partie des nombreux bénévoles qui travaillaient à la campagne pour sa réélection.

Ce qui complique cependant les choses, ce sont les agissements de M. Wons, qui était temporairement en congé de son poste pour pouvoir participer à la campagne pour la réélection de Mme Sgro. Je crois qu'intentionnellement ou non, il a placé la ministre dans une situation peut-être réelle mais à tout le moins apparente de conflit d'intérêts a) en discutant de l'affaire plus longuement qu'il n'aurait dû avec Mme Balaican elle-même plutôt que de la diriger immédiatement vers Katherine Abbott, b) en relançant constamment Katherine Abbott pour savoir où en était le dossier et c) en faisant travailler Mme Balaican comme bénévole durant la campagne et en sollicitant en même temps l'intervention directe et active de la ministre dans le dossier la concernant. De plus, il ne fait aucun doute que l'affirmation faite par M. Wons dans une lettre en date du 4 septembre 2004 adressée à Tim Murphy du Cabinet du premier ministre, à l'effet que toutes les personnes ayant un dossier d'immigration en attente avaient été averties de ne pas participer à la campagne à titre de bénévole, était mensongère ou n'avait pas été dûment mise en application — du moins dans ce cas particulier.

I. Qu'un certain Harjit Singh, qui tentait de se soustraire à une ordonnance d'expulsion de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), et contre qui un mandat d'arrêt avait été émis à la grandeur du Canada, livrait régulièrement de la pizza au bureau de campagne de la ministre à Toronto. On dit qu'il aurait parlé à plusieurs occasions aux agents supérieurs de Mme Sgro, auxquels il aurait exposé sa situation et demandé l'aide de la ministre. Aucun des agents, travailleurs ou adjoints de la ministre n'a cru bon d'informer les autorités des allées et venues de cet homme.

M. Singh était sous le coup d'une ordonnance d'expulsion de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Le 1er juin 2004, l'Agence des services frontaliers du Canada lui avait fait parvenir une lettre pour le convoquer à une entrevue le 17 juin 2004 parce qu'il était passible d'une mesure de renvoi. L'Agence l'avait également prévenu que s'il ne se présentait pas, il s'exposait à ce qu'un mandat d'arrêt soit émis contre lui à la grandeur du Canada. M. Singh ne s'est pas présenté le 17 juin 2004 mais son fils, Parminder Singh a écrit une lettre au Centre d'exécution de la Loi du Toronto métropolitain en y joignant un certificat du médecin pour justifier l'absence de son père. La menace n'ayant pas été mise à exécution pendant la campagne électorale, les agents, les travailleurs ou les adjoints de la ministre n'avaient donc aucune raison particulière d'informer les autorités.

Durant la campagne électorale, M. Singh a toutefois livré gratuitement de la nourriture au bureau de campagne de la ministre. Dans ce cas, Ihor Wons a tout d'abord fait ce qu'il avait à faire : il a immédiatement saisi du problème Katherine Abbott, agente de liaison désignée de la ministre auprès du le ministère, et comme il l'a déclaré ultérieurement à Tim Murphy du Cabinet du premier ministre, il a fait savoir à M. Singh que ses livraisons étaient inconvenantes et il lui a demandé d'y mettre fin. Apparemment, M. Singh n'aurait toutefois pas obtempéré du moins pas tout de suite et tout indique qu'il a continué d'être présent au bureau de campagne de la ministre à une occasion, pendant tout un week-end. Sa contribution à la campagne que ce soit sous la forme de nourriture gratuite ou sous une autre forme a été officiellement reconnue par la ministre puisqu'elle lui a fait parvenir, comme à tous les autres bénévoles, une « lettre type » de remerciements signée de sa main, le jour des élections fédérales, le 28 juin 2004.

Pour ce qui est du fond de l'affaire en cause, c'est à dire la demande de sursis de M. Singh en ce qui a trait à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, l'examen du dossier s'est poursuivi. Dans un courriel envoyé à Katherine Abbott juste après les élections, après que M. Singh ait envoyé des documents supplémentaires pour examen, M. Wons fait mention de ce qu'il appelle une « dette » envers cet homme et invite Mme Abbott à regarder un fax que M. Singh a envoyé à cette dernière le jour même afin de voir si cela changera la façon de traiter le dossier; il propose aussi dans le courriel à Mme Abbott d'appeler l'intéressé quand ils auront pris leur décision finale afin d'informer ce dernier du résultat. En tout état de cause, Mme Abbott a examiné le dossier avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), et a constaté que l'information dont disposait CIC ne concordait pas avec celle fournie par M. Singh. Le personnel de la ministre a donc songé alors à recommander de surseoir pour trois mois à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, le temps de tirer au clair ces divergences. Dans un courriel qu'il a adressé aux représentants du ministère du Solliciteur général, Leigh Lampert écrit que la ministre souhaite étudier plus en profondeur le cas de Harjit SINGH et réclame un sursis de 60 jours de l'exécution de l'ordonnance de renvoi. De plus, interrogée plus précisément sur cette question, Mme Abbott a déclaré qu'elle avait

parlé à la ministre concernant un sursis de trois mois pour M. Singh, et que la ministre s'était montrée d'accord à l'époque. Cependant, après mûre réflexion et à l'exhortation des fonctionnaires de CIC, cette option n'a pas été retenue. Dans un autre courriel adressé aux mêmes représentants du ministère du Solliciteur général, M. Lampert, eu égard aux discussions et aux circonstances entourant le cas de M. Singh, demande d'ANNULER la demande de sursis. Par la suite, aucune dispense n'a été recommandée ou accordée par la ministre à M. Singh.

Même si le bureau de campagne n'a pas exercé toute la diligence voulue pour donner suite à la consigne de M. Wons qui avait demandé — du moins à M. Singh — que la livraison de nourriture gratuite cesse, et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en continuant de tolérer la présence de M. Singh, il n'existe absolument aucune preuve crédible à l'appui de l'allégation faite plus tard par M. Singh à l'effet que la ministre l'aurait rencontré ou aurait accepté de l'aider de quelque façon en échange de nourriture gratuite ou d'autres services.

Quoi qu'il en soit, le Centre d'exécution de la Loi du Toronto métropolitain a pris des dispositions pour que M. Singh quitte le Canada de façon définitive le 10 juillet 2004, et celui-ci a finalement été expulsé le 2 février 2005.

J. Que Song Dae Ri, transfuge nord-coréen qui cherchait à obtenir le statut d'immigrant reçu au Canada, aurait aussi participé à la campagne de Mme Sgro.

Il n'y a rien de surprenant à ce que le bureau de campagne de la ministre ait attiré des personnes aux prises avec des problèmes d'immigration et bien que l'affaire Song Dae Ri ait fait couler beaucoup d'encre, il n'existe aucune preuve à l'appui de cette allégation particulière. Il est vrai que M. Song Dae Ri s'est rendu au bureau de campagne de Mme Sgro à au moins deux reprises — la deuxième fois, il a présenté des pétitions d'appui de la collectivité coréenne, qui ont plus tard été transmises à l'administration centrale du ministère à Ottawa — mais son cas particulier était déjà connu de M. Wons, de Mme Abbott et d'autres membres du personnel. Informée des visites de M. Ri au bureau de campagne, la ministre a convenu que celles-ci étaient déplacées. À chacune des deux fois, Song Dae Ri et les personnes qui l'accompagnaient ont été invités à quitter le lieu.

Il est également vrai cependant qu'une femme qui accompagnait M. Ri à l'occasion de sa deuxième visite a été vue en train de remplir des enveloppes et/ou de plier des circulaires, mais elle n'était apparemment pas une bénévoles régulière et rien ne prouve l'existence d'un lien entre ce travail occasionnel (et apparemment ponctuel) et une intervention de la ministre et/ou de son personnel pour influencer le résultat des démarches entreprises par Song Dae Ri pour obtenir le statut d'immigrant reçu au Canada. Ce qui ressort toutefois de cette affaire et aussi de celles de Mme Balaican et de M. Singh, c'est que le personnel du bureau de campagne a fait preuve d'un très grand manque de jugement en ne prenant pas les mesures nécessaires pour exclure les bénévoles ayant des dossiers d'immigration en attente et en ne prenant pas suffisamment soin de dissocier les affaires de la campagne et celles du ministère pour ainsi mettre la ministre à l'abri de toute allégation de traitement de faveur.

K. Que le personnel politique de la ministre facturait ses activités liées à la campagne de réélection au budget du bureau d'Ottawa de la ministre, contrairement aux lignes

directrices du Conseil du Trésor. Il semble également que Ian Laird, alors chef du cabinet de la ministre, était en congé au moment où il aurait donné les instructions relatives au permis de Mme Balaican.

Le personnel (politique) exclu de la ministre se divise en trois groupes. Le premier groupe est constitué des personnes qui travaillent au bureau de la ministre au ministère — dont les salaires et les avantages proviennent des fonds publics. Le deuxième groupe est formé des personnes qui travaillent au bureau de la députée sur la colline du Parlement — dont les salaires et les avantages sont prélevés sur le budget de député alloué par le Bureau de régie interne. Le troisième groupe est composé des personnes qui travaillent au bureau de circonscription de la députée et qui sont elles aussi rémunérées à partir du budget de député alloué par le Bureau de régie interne de la Chambre des communes.

Dans le cas de Mme Sgro, il y avait vingt-cinq personnes (dont huit fonctionnaires) dans le premier groupe, un dans le deuxième et trois dans le troisième. Même si mon bureau n'a pu mener une vérification professionnelle en bonne et due forme, nous avons examiné en détail chaque jour de la période de campagne électorale (25 mai 2004 – 28 juin 2004), le travail accompli, les états de paie ainsi que les frais de déplacement et autres de chacune des 29 personnes concernées. Les règles applicables à ces personnes pendant une campagne électorale les autorisent à travailler à la campagne de réélection de la ministre en dehors de leurs heures normales de travail, c'est à dire, le soir et la fin de semaine. Les membres du personnel qui doivent empiéter sur leurs heures de travail pour travailler à la campagne sont tenus de prendre un congé sans traitement.

En ce qui concerne la campagne et le personnel de Mme Sgro, le chef de cabinet de la ministre était « en poste » à Ottawa tout au long de la campagne. Selon la procédure en vigueur au ministère, une fois que la ministre a approuvé la délivrance d'un permis de séjour temporaire, son chef de cabinet ou un autre membre de son personnel exclu signe un document d'autorisation ministérielle. M. Laird a bel et bien pris une journée de congé en bonne et due forme le jour des élections (le 28 juin 2004), mais ce n'est pas cette journée-là qu'il a signé l'autorisation ministérielle pour le permis de séjour de Mme Balaican.

Outre l'absence de M. Laird pour une journée, trois autres membres du personnel de la ministre ont obtenu des congés sans traitement pour pouvoir travailler à plein temps à la campagne pour sa réélection. Il s'agit de Geoffrey Smith (3 juin 2004 – 28 juin 2004), d'Ihor Wons (3 juin 2004 – 28 juin 2004) et de Byron Allin (25 mai 2004 – 28 juin 2004), et je n'ai trouvé aucune preuve du fait que leurs dépenses (ou celles de M. Laird) auraient pu être indûment facturées au budget du bureau d'Ottawa de la ministre.

Deux personnes, en l'occurrence Emily Marangoni (directrice du bureau de circonscription de Toronto) et Jenny Hooper (membre du personnel du bureau de la colline du Parlement), ont toutefois obtenu un congé compensatoire rémunéré, en remplacement d'heures supplémentaires non rémunérées, pour pouvoir travailler à la campagne de réélection. Même si je n'ai aucune raison de douter de la légitimité de ces congés compensatoires, dans un cas comme dans l'autre, je n'ai pu consulter aucun registre des heures supplémentaires effectivement travaillées en échange de ces congés.

Des frais de déplacement et de représentation engagés pendant la période électorale ont en outre été déclarés pour Katherine Abbott, Simone MacAndrew et Leigh Lampert, qui font tous partie du personnel exclu. Ces frais ont été examinés en détail, mais je n'ai trouvé aucune preuve du fait que des dépenses de campagne auraient été facturées au budget du bureau d'Ottawa de la ministre.

De plus, je n'ai pu non plus trouver de preuves du fait que des membres du personnel exclu de Mme Sgro auraient travaillé à sa campagne électorale tout en continuant d'être rémunérés à même les fonds publics.

- L. Que la ministre a offert à au moins deux propriétaires de clubs de danseuses nues la possibilité bien spéciale de discuter avec son chef de cabinet, Ihor Wons, et/ou d'autres membres de son personnel pour voir si elle pourrait les aider à faire entrer d'autres effeuilleuses au Canada.**

Il semble qu'avant la campagne électorale fédérale, Ihor Wons a effectivement rencontré les propriétaires de deux clubs de danseuses nues, en l'occurrence M. Koumoudouros du House of Lancaster et M. Psihogios de l'Airport Strip Club, même s'il ne se rappelle pas avoir rencontré M. Psihogios. Rien n'indique toutefois que la ministre était présente à ces rencontres ou que celles-ci faisaient suite à une intervention de la ministre pour tenter d'offrir un accès spécial. Dans un cas, la demande de rencontre a été adressée directement par le propriétaire du House of Lancaster à M. Wons, en sa qualité de conseiller politique principal — et non de chef de cabinet — de la ministre, et la rencontre a eu lieu à l'établissement même. Dans l'autre cas, le contact avec M. Wons s'est fait par l'entremise du directeur exécutif de l'Adult Entertainment Association. Dans ni l'un ni l'autre cas, il ne semble y avoir eu d'intervention de la part de la ministre ou d'autres membres du personnel du ministère.

Quoi que l'on pense de la politique à adopter à l'égard de l'immigration de différents groupes professionnels [bien qu'il soit effectivement difficile d'imaginer que Ressources humaines et Développement des compétences Canada ou un quelque autre organisme gouvernemental ait pu se soucier de l'existence ou non d'une pénurie de main-d'œuvre dans ce secteur d'activités particulier], la décision de M. Wons de rencontrer les propriétaires de ces clubs dans un cas du moins à l'établissement de l'intéressé plutôt que dans les bureaux du gouvernement, semble irréfléchi et témoigne d'un bien piètre jugement de sa part. Il est toutefois clair que malgré ces rencontres, aucune aide n'a en fait été offerte pour donner suite à la demande des propriétaires visant à obtenir l'autorisation de faire entrer au Canada davantage de danseuses exotiques.

- M. Que la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avait dit à ses collègues libéraux qu'elle n'accorderait pas de permis ministériels pendant la campagne électorale, mais qu'elle a ensuite distribué au moins une douzaine de permis à des personnes qui travaillaient pour sa campagne ou qui y contribuaient financièrement.**

À cet égard, à la suite des allégations formulées dans sa première lettre en date du 20 novembre 2004, au sujet de Mme Balaican, M. Singh et M. Ri, Mme Ablonczy ajoute ce qui suit :

« À la lumière de ces allégations, on est en droit de se demander si la campagne de Mme Sgro n'attirait pas des personnes cherchant un traitement spécial et si, d'une façon ou d'une autre, ces personnes n'ont pas été de ce fait favorisées. »

Au sujet de la délivrance de permis de séjour temporaire, la ministre a fait la déclaration suivante sous serment :

« J'ai informé les gens du fait que j'allais redoubler de prudence avant de délivrer des permis de séjour temporaire pendant la campagne électorale. Que je n'allais pas me servir des permis de séjour temporaire à des fins électorales ou politiques pendant la campagne. J'ai été bien claire là-dessus. Nous allons essayer de nous en tenir aux cas les plus urgents. »

Ce souci de prudence était évident au début de la campagne, comme en témoigne un échange de courriels entre Leigh Lampert et Katherine Abbott en date du 8 juin 2004, dans lequel M. Lampert relate l'épisode qui suit :

« Je me suis entretenu avec [...] (note : un(e) député(e) libéral(e)) pour lui rappeler la politique de la ministre pendant la campagne électorale. Il/elle a été très mécontent(e) d'apprendre que celle-ci n'interviendrait pas... »

Dans un autre échange de courriels en date du 20 mai 2004, M. Lampert fait part à la ministre Sgro d'un entretien qu'il a eu avec un(e) autre député(e) libéral(e) et souligne ce qui suit :

« Je lui ai expliqué que nous nous en tenions aux « urgences seulement » [...] et il/elle m'affirme qu'il s'agit d'une urgence étant donné l'importance politique du dossier [...]. Pourtant, ce dossier ne me semble guère différent des nombreux autres qui ont fait l'objet d'un refus pour les mêmes raisons. »

Cette politique de prudence semble toutefois s'être relâchée dans les derniers jours de la campagne. Ainsi, dans son témoignage sous serment du 8 avril 2005, Katherine Abbott a tenu les propos suivants :

« Elle (la ministre Sgro) ne voulait vraiment pas délivrer beaucoup de permis. Dès le départ, il était clair qu'elle voulait limiter le nombre de permis délivrés pendant la campagne électorale. »

Interrogée plus à fond, Mme Abbott a toutefois déclaré ce qui suit à propos du nombre de permis délivrés vers la fin de la campagne électorale :

« [...] Nous réagissions aux événements extérieurs et nous avons aussi beaucoup de pression [...] »

« [...] Nous disposions de peu de temps et l'éventualité d'une non-réélection accentuait la pression pour simplement [...] régler les dossiers. »

On a presque l'impression que les considérations électorales ont fini par prendre le pas sur les besoins du demandeur, comme en témoigne les propos suivants de Leigh Lampert :

« [...] Il est certain qu'entre, je dirais, deux, trois semaines avant le déclenchement des élections et la mi campagne, il y a eu un énorme changement de cap. On est passé d'une politique de délivrance de permis en cas d'urgence seulement à [...] sans dire un « laisser-aller total » [...] du moins un changement d'attitude qui a fait en sorte que le nombre de permis délivrés a considérablement augmenté. »

En dernière analyse, Citoyenneté et Immigration Canada a fourni à mon bureau, par l'entremise d'un conseiller juridique de ministère de la Justice, une liste de personnes auxquelles la ministre a accordé des permis de séjour temporaire pendant la période du 25 mai au 28 juin 2004. Pendant la campagne électorale fédérale 2004, la ministre a délivré 128 permis de séjour temporaire à des personnes figurant sur cette liste. En comparant cette liste à celles que le bureau de la ministre avait été sommé de produire (voir l'allégation G), nous avons pu identifier 94 dossiers précis. De ces 94 dossiers, 43 ont reçu l'autorisation de la ministre pendant la dernière semaine de la campagne électorale fédérale. Dans 76 cas, un député avait appuyé la demande. De ce nombre, deux demandes avaient l'appui d'un député conservateur, tandis que les 74 autres avaient l'appui de députés libéraux. De ces 74 permis, 24 ont été reliés directement à la ministre Sgro, dont 19 ont été approuvés entre le 23 et le 25 juin 2004.

Ces permis n'ont toutefois pas été accordés à des personnes qui avaient travaillé à la campagne de Mme Sgro ou y avaient contribué financièrement. Lorsqu'on compare la liste des donateurs et des bénévoles à celle des personnes qui ont reçu des permis de séjour temporaire, aucun donateur et seulement deux bénévoles figurent sur les deux listes : dans un cas, il s'agit d'un bénévole dont l'épouse et de la fille ont obtenu un permis de séjour temporaire, et dans l'autre, il s'agit de Mme Balaican.

Par contre, il semble y avoir au moins quelques liens indirects entre le bénévolat pour la campagne de la ministre et les avantages consentis à la famille ou aux amis du bénévole ou à des organismes particuliers. À cet égard, soulignons par exemple le cas de Naseer Sadiq, la même personne dont il est question dans l'allégation D et dont Mme Abbott a dit dans son témoignage :

« [...] Naseer nous avait été d'un grand secours pendant la campagne électorale [...] il était capable de nous fournir des bénévoles, des heures-personnes, de la main-d'œuvre. »

C'est aussi ce même M. Sadiq qui n'arrêtait pas d'inonder Ihor Wons de courriels pour solliciter son aide afin d'obtenir des permis pour différentes personnes. Pendant la campagne électorale elle-même, lorsque le compte courriel de M. Wons au ministère était suspendu en raison de son congé, M. Sadiq a quand même essayé de le joindre en envoyant des courriels à d'autres membres du personnel, où il prenait soin d'indiquer « à l'attention spéciale d'Ihor Wons ». L'un de ces courriels disait ceci :

« L'un de mes bons amis, [...] son épouse, [...] et sa fille [...] Je m'adresse à vous pour voir s'il serait possible d'intercéder pour que les membres de cette famille obtiennent des permis de la ministre [...]. »

La délivrance de permis ministériels a été approuvée pour les quatre membres de cette famille le 25 juin 2004 pour une période de deux ans. Dans un autre cas, toujours pendant la campagne électorale, M. Sadiq a adressé la note suivante à M. Wons :

« [...] en ce qui concerne (ce dossier) [...] son épouse [...] et sa fille [...], il [le président national d'un organisme religieux] a aussi dit que c'était sa principale priorité lorsqu'il en a discuté avec la ministre à l'occasion de leur dernier entretien [...] La meilleure solution consiste à la faire venir à Toronto en tant que visiteur avec un permis de la ministre ou à ajouter les noms de l'épouse et de la fille à la liste des 40 visiteurs déjà présentée. »

Dans ce cas ci, le demandeur était un bénévole qui avait travaillé à la campagne de Mme Sgro et les permis ministériels ont été approuvés pour son épouse et sa fille le 24 juin 2004.

Ce qui contribue également à l'apparence de conflit d'intérêts est la preuve — comme en témoignent les deux exemples susmentionnés — qu'Ihor Wons, alors qu'il était en congé autorisé, est intervenu activement pour défendre des dossiers alors qu'il aurait dû se consacrer exclusivement à la campagne de réélection et prendre soin de ne pas confondre cette responsabilité et ses fonctions officielles auprès de la ministre et du ministère. Dans ce contexte, au même titre qu'il ne faut pas s'étonner que des personnes aux prises avec des problèmes d'immigration aient gravité autour de la campagne de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, il ne faut pas se surprendre non plus que M. Wons, lorsqu'il a été informé le 2 juin 2004 que l'accès à son compte courriel allait être suspendu pendant la campagne électorale, a tenu les propos suivants à un membre du personnel de la ministre à Ottawa :

« [...] ce n'est pas parce que je suis en congé que je vais arrêter de défendre les intérêts des contribuables qui paient nos salaires. Je travaille toujours avec la ministre sur des dossiers et je voudrais bien savoir comment je suis censé communiquer avec elle. Peut-être que la personne qui est responsable de cette décision peut me fournir quelques réponses. Je le prends comme un affront personnel et je ne l'accepte pas. »

En fin de compte, M. Wons a fini par « l'accepter », mais il a trouvé d'autres moyens de poursuivre ses activités. En fait, c'est précisément à cause de cette incapacité et/ou de ce refus de mettre en veilleuse ses fonctions auprès du ministère pendant qu'il travaillait à la campagne que M. Wons a pu placer, même sans le vouloir et peut-être sans qu'elle le sache, la ministre dans la situation de conflit d'intérêts évoquée ici.

Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure la ministre était au courant des interventions déplacées de M. Wons et/ou dans quelle mesure l'aide à la campagne a été invoquée pour défendre la cause d'autres demandeurs de permis de séjour temporaires, souvent liés les uns aux autres.

Pendant l'interrogation sous serment de Mme Sgro, lorsqu'on l'a questionnée, par exemple, au sujet de la délivrance de permis de séjour temporaires à des personnes désireuses d'assister à une conférence annuelle du Mouvement Ahmadiyya en juillet et qu'on lui a demandé, notamment, si, à sa connaissance, quelqu'un de cette collectivité avait participé à sa campagne, elle a répondu ce qui suit :

« Je sais qu'un représentant de cette organisation a contribué à ma campagne — j'ignore dans quelle mesure mais je sais qu'il nous a aidé sous une forme ou sous une autre et qu'il faisait aussi partie de l'organisation de cette conférence qui, à ma connaissance, avait lieu à chaque année. »

Lorsqu'on lui a demandé de confirmer si elle savait qu'une ou plusieurs de ces personnes avaient travaillé à sa campagne, Mme Sgro a répondu ce qui suit :

« Je ne sais pas s'il a travaillé à la campagne mais je sais que c'est quelqu'un que nous connaissions très bien. Je ne peux que présumer qu'il a donné quelques heures de son temps à titre bénévole. »

Et enfin, lorsqu'on lui a demandé si elle savait que ces personnes cherchaient à obtenir de l'aide pour assister à de la conférence et travaillaient en même temps à la campagne, elle a répondu ce qui suit :

« Je ne faisais pas de lien entre les deux. [...] Probablement. [...] Je suppose que oui. »

Même s'il m'a été impossible de vérifier les circonstances entourant chaque cas précis, je pense que, sans dire qu'elle n'était pas au courant du tout, la ministre était très peu au fait de l'existence de cas précis de demandeurs de permis qui auraient aussi travaillé à sa campagne.

SOMMAIRE

Le mandat du commissaire à l'éthique

L'expression « commissaire à l'éthique » peut avoir une définition assez vaste. Toutefois, pour ce qui est du commissaire à l'éthique du Canada, le mandat que lui confère la loi est défini de façon très stricte et se limite, en l'instance, à l'application du Code du premier ministre, c'est à dire le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts*.

Par conséquent, parmi les allégations que Mme Ablonczy a formulées dans ses deux lettres, cinq échappent au mandat législatif du commissaire à l'éthique. Comme je l'ai déjà souligné dans le présent rapport, trois de ces allégations (A, B et C ci dessus) touchent à des questions de privilège parlementaire et, s'il faut en poursuivre l'analyse, c'est à la Chambre des communes que la tâche incombera. L'enquête sur deux autres des allégations, si elle s'impose, devra être menée, dans un cas, par le commissaire à la protection de la vie privée (allégation D) et, dans l'autre, par le commissaire aux élections fédérales (allégation E).

De plus, il y a deux autres allégations qui ne semblent pas relever du mandat du commissaire à l'éthique, mais qui ne sont du ressort d'aucune autre compétence. Dans ces deux cas toutefois (les allégations F et G ci dessus), j'ai formulé quelques remarques.

Les allégations touchant l'éthique

Parmi les allégations relevant du mandat du commissaire à l'éthique, trois concernent des particuliers, soit Mme Alina Balaican (no 1), M. Harjit Singh (no 2) et M. Song Dae Ri (no 3). Ces trois personnes, souhaitant obtenir le statut d'immigrant au Canada, ont demandé une intervention de la part de l'ex-ministre de l'Immigration, l'honorable Judy Sgro, députée de York-Ouest. La ministre n'est intervenue que dans un seul des trois cas, soit celui de Mme Alina Balaican, à qui elle a accordé un permis de séjour

temporaire pour des motifs qui cadrent tout à fait avec le pouvoir discrétionnaire que lui confère la Loi et qui étaient entièrement compatibles avec les critères qu'elle a appliqués dans ses décisions discrétionnaires antérieures. La ministre a certainement été informée du dossier de deux autres personnes, mais elle ne leur a accordé aucun secours.

Une difficulté complique la cause de Mme Balaïcan et celle de M. Singh : en effet, ces personnes ont réclamé une intervention ministérielle alors qu'elles participaient activement à la campagne de réélection de la ministre. Or, d'après les documents examinés, la ministre ne savait pas, quand elle a décidé d'accorder un permis de séjour temporaire à Mme Balaïcan, que cette dernière participait à la campagne électorale comme bénévole, mais des membres de son personnel étaient certainement au courant. Par conséquent, bien que la ministre ait pris sa décision en fonction de motifs valables, son personnel l'a placée dans une situation de conflit d'intérêts quand, en premier lieu, il a permis à Mme Balaïcan d'agir comme bénévole et, en deuxième lieu, il a omis de lui fournir des explications claires et entières lorsqu'il l'a saisie de l'affaire.

La ministre elle-même a reconnu ce fait. Elle n'était pas surprise de savoir que des immigrants se rendaient à son bureau de campagne pour obtenir de l'aide, mais lorsqu'on lui a demandé si elle jugeait important de savoir qu'une demande provenait d'une personne participant à sa campagne, elle a répondu :

« Bien sûr, j'aurais dû le savoir. »

Lorsqu'on lui a demandé si elle se serait attendue à être informée si une personne réclamant son aide travaillait à sa campagne, elle a répondu :

« Je me retrouve automatiquement en situation de conflit d'intérêts si quelqu'un m'aide et, au même moment, me demande quelque chose. »

Cependant, lorsqu'on lui a demandé si elle s'est informée auprès de son personnel pour savoir si, parmi les personnes qui avaient demandé à ce qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire, certaines travaillaient à sa campagne, elle a répondu :

« Non [...] parce que d'entrée de jeu, je ne me serais pas attendue à ce que mon personnel me présente ce genre de dossier [...] j'aurais pris pour acquis qu'il n'allait pas se donner cette peine. »

La ministre comptait manifestement beaucoup sur son personnel. Comme elle l'a dit :

« Il faut dépendre de plus de plus de son personnel [...] Ce sont des personnes d'expérience qui connaissent les règles [...]. »

Quelles qu'aient été les attentes de la ministre, il semble qu'elles ne correspondaient pas à la réalité. Il n'y a eu aucune réelle tentative de faire une sélection parmi les bénévoles afin d'éliminer ceux qui voulaient qu'elle intercède en leur faveur. On a même vu un membre de l'entourage de M. Ri, dont le cas a pourtant été réglé de façon plus rapide et décisive que les autres, prêter main-forte pendant la campagne.

Un autre facteur complique les trois affaires, soit les interventions mal à propos du personnel de campagne dans les affaires de la ministre et du ministère. M. Ihor Wons, qui est devenu par la suite chef de cabinet intérimaire de la ministre, semble avoir été beaucoup plus impliqué dans ces dossiers qu'il n'aurait dû l'être, étant donné qu'il était officiellement en congé de son emploi auprès de la ministre afin de pouvoir travailler à la campagne. Il a ainsi placé la ministre dans une autre situation de conflit d'intérêts.

Certaines des autres allégations portant sur des questions d'« éthique » sont plus faciles à trancher :

- Il n'existe aucune preuve du fait qu'il y aurait confusion entre les comptes de la campagne et les comptes du ministère – tous les frais de personnel, de déplacement et de représentation ont été facturés, comme il se doit, soit aux comptes de la campagne, soit aux budgets publics de la ministre.
- Il n'existe aucune preuve du fait que la ministre aurait rencontré Harjit Singh ou aurait accepté de l'aider en échange de sa participation à sa campagne de réélection
- Il n'existe aucune preuve du fait qu'il y aurait eu des manquements au niveau de la sécurité; tout le personnel de Mme Sgro avait, comme il se doit, obtenu une cote de sécurité de niveau « secret ».

En ce qui concerne toutefois la question plus générale des permis de séjour temporaire, il y a eu effectivement des problèmes de conflit d'intérêts. Même si la ministre a fait de louables efforts pour éviter d'être taxée de partisanerie en prenant des mesures pour limiter le nombre de permis délivrés quelques mois avant les élections et pendant la campagne électorale elle-même, la garde s'est presque complètement relâchée dans les dernières semaines et les derniers jours de la campagne électorale. Du jour au lendemain, les permis de séjour temporaire sont devenus beaucoup plus faciles à obtenir. Ce qui inquiète toutefois, ce n'est pas tant ce changement de cap que les critères de délivrance des permis eux-mêmes qui apparemment en rendaient l'obtention beaucoup plus facile.

Ainsi, non seulement la ministre Sgro a parrainé elle-même beaucoup plus de dossiers qu'elle n'aurait dû, mais il semble qu'au lieu de profiter directement aux donateurs et aux particuliers inscrits comme bénévoles, les permis ont été accordés à des parents et à des proches de ceux qui avaient collaboré à la campagne de réélection. Ce genre de pratique va nettement à l'encontre du principe 7 du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, qui est libellé comme suit :

« Il lui est interdit de se prévaloir de sa charge pour venir en aide à une personne physique ou morale, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur. »

Il m'a été impossible de déterminer dans chaque cas s'il existait un lien entre la personne ayant obtenu le permis et l'une ou l'autre des personnes ayant collaboré activement à la campagne pour la réélection de Mme Sgro et, le cas échéant, si Mme Sgro était au courant de ce lien. Si la responsabilité de cette situation de conflit d'intérêts semble devoir principalement être imputée au personnel de la ministre, surtout à M. Ihor Wons, et si la confiance de la ministre dans son personnel n'a pas toujours été accordée à bon escient, cela n'empêche pas qu'elle a, dans cette histoire, une grande part de responsabilité, puisque, après tout, les permis de séjour temporaire ont été accordés avec son autorisation

directe. Ainsi, comme le stipule clairement le document « *Gouverner de façon responsable : le Guide du ministre et du ministre d'État* » :

« Les ministres sont individuellement responsables, envers le Parlement et envers le Premier ministre, de leurs propres actes et de ceux de leur ministère, y compris les actes de tous les fonctionnaires qui relèvent d'eux, qu'ils en aient une connaissance préalable ou non. »

Bien que le sens de la notion de responsabilité demeure flou ici, il est clair – pour reprendre encore une fois les termes du Guide – qu' :

« en cas d'erreurs ou de fautes commises par des fonctionnaires de leur portefeuille, il incombe aux ministres de prendre rapidement les mesures nécessaires pour y remédier et de donner au Parlement l'assurance que les mesures correctives suffiront à éviter que la situation ne se répète ».

Les conséquences éventuelles ne sont pas précisées, peut-être à dessein. Après tout, les erreurs et les fautes varient en importance. En pratique, les partis d'opposition, tant à l'échelon provincial que fédéral, ont le réflexe de réclamer la démission d'un ministre particulier, même si dans la plupart des cas, mais certainement pas dans la totalité d'entre eux, le parti au pouvoir refusera de donner suite à ce genre de requête. Dans l'affaire qui nous occupe, il est clair que, de façon générale, la ministre Sgro a été placée en situation de conflit d'intérêts en ce qui a trait à la délivrance de permis de séjour temporaire pendant la dernière moitié de la campagne électorale fédérale, et plus particulièrement dans le cas de Mme Alina Balaican. Elle a déjà démissionné de son poste; je ne commenterai pas sa décision et je n'ai aucune autre recommandation à formuler. Toutefois, en ce qui concerne l'avenir, je me dois de souligner que le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts* prévoit clairement que les ministres qui briguent un nouveau mandat doivent prendre grand soin (i) de séparer les employés qui travaillent à leur campagne de réélection des autres employés de façon que les premiers n'interviennent pas dans les affaires du ministère pendant la campagne et (ii) de faire un tri parmi leurs travailleurs bénévoles pour exclure ceux qui cherchent à obtenir une intervention ministérielle en leur propre nom ou au nom de parents ou d'amis personnels proches.

Préoccupations futures : Le commissaire à l'éthique

La conduite de cette enquête m'a amenée à m'interroger, en tant que commissaire à l'éthique, sur un certain nombre de questions de fond et de questions de procédure que j'ai l'intention d'aborder plus en détail dans un rapport subséquent. Voici, dans le désordre, quelques-unes de ces questions :

- l'importance d'éviter la zizanie partisane qui accompagne parfois les enquêtes menées en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*;
- le dilemme qui se pose parfois au commissaire parce qu'il doit concilier deux rôles : donner à titre confidentiel des avis à un titulaire de charge publique et mener des enquêtes sur la conduite de ce même titulaire de charge publique;
- l'élaboration à l'intention de mon personnel, des députés et des titulaires de charge publique de lignes directrices plus claires en ce qui concerne la procédure d'enquête à suivre; ces lignes directrices permettront entre autres de réagir plus rapidement qu'il n'a été possible de le faire dans ce cas-ci, la prochaine fois qu'une plainte sera déposée;

-
- la nécessité de revoir la *Loi sur le Parlement du Canada* pour s'assurer que ses différentes dispositions concernant la conduite d'examins par le commissaire à l'éthique (i) sont parfaitement et clairement compatibles les unes avec les autres, (ii) offrent une protection raisonnable aux personnes faisant l'objet d'allégations mais aussi aux personnes appelées à témoigner et (iii) fournissent un cadre à l'éventail des allégations pouvant être soulevées lors d'une demande d'enquête.

Respectueusement soumis,



Bernard J. Shapiro,
Commissaire à l'éthique

21 juin 2005

FONDEMENT LÉGISLATIF DES ÉTUDES MENÉES PAR LE COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

LOIS DU CANADA (2004), CHAPITRE 7, Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence – projet de loi C-4 [sanctionné le 31 mars 2004]

72.07

Mission

Le commissaire a pour mission, en ce qui touche les titulaires de charge publique :

- a) d'appliquer les principes, règles et obligations en matière d'éthique que le premier ministre établit pour ceux-ci;
- b) de donner, à titre confidentiel, des avis au premier ministre sur toute question d'éthique et notamment sur ces principes, règles et obligations;
- c) de donner, à titre confidentiel, des avis au titulaire de charge publique sur ceux de ces principes, règles et obligations qui lui sont applicables.

72.08

Demande émanant d'un parlementaire

(1) Tout parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire n'a pas respecté les principes, règles et obligations que le premier ministre établit pour les titulaires de charge publique peut demander par écrit au commissaire d'étudier la question.

Contenu

(2) La demande énonce les motifs sur lesquels elle est fondée et les principes, règles et obligations qui n'auraient pas été respectés.

Étude

(3) Le commissaire est tenu de procéder à l'étude de la question soulevée par la demande. Toutefois, il peut, compte tenu des circonstances, interrompre l'étude.

Suivi

(4) Le commissaire remet au premier ministre un rapport énonçant les faits en cause, son analyse de la question et ses conclusions, même quand il a interrompu l'étude.

Communication

(5) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double à l'auteur de la demande et au ministre ou secrétaire visé, et le rend accessible au public.

Confidentialité

(6) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

72.09

Point de vue

Avant de remettre son avis au titre de l'alinéa 72.07 b) ou son rapport au titre du paragraphe 72.08 (4), le commissaire donne au titulaire de charge publique visé la possibilité de présenter son point de vue.

72.10

Pouvoirs

(1) Pour l'application de l'alinéa 72.07 b) et de l'article 72.08, le commissaire a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile, et de produire les documents et autres pièces qu'il juge nécessaires.

Pouvoir de contrainte

(2) Il a, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

Huis clos

(3) Les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2) sont exercés à huis clos.

Inadmissibilité

(4) Les renseignements communiqués dans le cadre du présent article ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans quelque procédure, sauf dans le cas où il est poursuivi pour l'infraction visée à l'article 131 du Code criminel (parjure) relativement à sa déposition.

Confidentialité

(5) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son ordre sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que le présent article leur confère. Ces renseignements peuvent toutefois être communiqués :

- a) si, selon le commissaire, leur communication est essentielle pour l'application du présent article;
- b) dans le cadre de procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 131 du Code criminel (parjure) relativement à une déposition.

72.11

Suspension de l'étude

(1) Le commissaire suspend sans délai l'étude visée à l'article 72.08 si, selon le cas :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le ministre ou secrétaire en cause a commis, relativement à l'objet de l'étude, une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise l'autorité compétente;
- b) l'on découvre que l'objet de l'étude est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction visée à l'alinéa a) a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet.

Poursuite de l'étude

(2) Il ne peut poursuivre l'étude avant qu'une décision définitive n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

Le 20 novembre 2004

M. Bernard Shapiro
Commissaire à l'éthique
66, rue Slater, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5H1

Monsieur,

Objet : demande d'enquête en vertu de l'article 72.08 (1) de la Loi sur le Parlement du Canada

Par la présente, je vous demande officiellement, à titre de commissaire à l'éthique, d'enquêter sur les agissements de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Judy Sgro, pour vérifier si elle a entièrement observé les règles établies par le premier ministre pour les ministres de la Couronne, telles qu'énoncées dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Je fais cette demande parce que la réputation d'équité et d'impartialité de notre système d'immigration et de traitement des réfugiés est en jeu.

Les déclarations faites par des représentants du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, par d'anciens employés du bureau de la ministre ainsi que par des personnes ayant participé à sa campagne de réélection, déclarations ayant toutes été rapportées par les médias, soulèvent de sérieux soupçons quant à de possibles abus de pouvoir de la part de Mme Sgro. Notamment, on allègue que Mme Sgro, à peine trois jours avant les élections fédérales, aurait accordé un permis de travail et de résidence temporaire à Alina Balaican, ce qui lui a évité d'avoir à demander le statut d'immigrant reçu à l'extérieur du Canada, comme elle aurait dû le faire à l'échéance de son permis de travail temporaire original. Mme Balaican était bénévole pour la campagne de réélection de la ministre.

Par ailleurs, on rapporte qu'un certain Harjit (ou Hajest) Singh, qui tentait de se soustraire à une ordonnance de déportation de Citoyenneté et Immigration, et contre qui un mandat d'arrêt avait été émis à la grandeur du Canada, livrait régulièrement de la pizza au bureau de campagne de la ministre à Toronto. On dit qu'il aurait parlé à plusieurs occasions au personnel supérieur de Mme Sgro, qu'il aurait dévoilé sa situation et demandé l'aide de la ministre. Aucun des employés, travailleurs ou associés de la ministre n'a cru bon d'informer les autorités des allées et venues de cet homme.

On allègue en outre que Song Dae Ri, transfuge nord-coréen qui cherchait à obtenir le statut d'immigrant reçu au Canada, aurait aussi participé à la campagne de Mme Sgro.

À la lumière de ces allégations, on est en droit de se demander si la campagne de Mme Sgro n'attirait pas des personnes cherchant un traitement spécial et si, d'une façon ou d'une autre, ces personnes n'ont pas été de ce fait favorisées.

Enfin, on allègue que le personnel politique de la ministre facturait ses activités liées à la campagne de réélection au budget du bureau d'Ottawa de la ministre, contrairement aux lignes directrices du Conseil du Trésor. Il semble également que Ian Laird, alors chef du cabinet de la ministre, était en congé au moment où il aurait donné les instructions relatives au permis de Mme Balaican. On se demande donc si Mme Sgro ne faisait pas travailler à sa campagne politique des employés relevant de son bureau de ministre, et si l'un de ses employés qui n'était plus sur la liste de paye ne continuait pas, en fait, de donner des instructions au personnel du Ministère au nom de la ministre.

Si ces allégations s'avèrent fondées, la ministre Sgro aurait contrevenu aux obligations suivantes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat :

- Normes en matière d'éthique

(1) Les membres agiront avec honnêteté ainsi que selon des normes supérieures en matière d'éthique de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement.

- Examen public

(2) Les membres doivent exercer leurs fonctions officielles et organiser leurs affaires personnelles d'une manière si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne leur suffit pas simplement d'observer la loi.

- Prise de décision

(3) Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, prendre toute décision dans l'intérêt public tout en considérant le bien-fondé de chaque cas.

- Traitement de faveur

(7) Il est interdit aux membres d'outrepasser leurs fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur.

Je demande respectueusement que votre enquête dans cette affaire s'appuie sur des discussions avec les personnes suivantes, entre autres :

- tout fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration des bureaux de Toronto et d'Ottawa ayant fait affaire avec l'une des personnes mentionnées plus haut ou d'autres personnes qu'on pourrait

porter à votre attention au cours de votre enquête;

- tout travailleur ou membre du personnel affecté à la campagne électorale de la ministre ayant connaissance du sujet de l'enquête, et en particulier ceux ayant parlé avec M. Scott Reid;
- M. Scott Reid, directeur des communications du bureau du premier ministre;
- tout membre du personnel de la ministre, actuel ou ancien, ayant connaissance du sujet de l'enquête.

L'équité et l'intégrité du système canadien d'immigration sont de la plus haute importance, non seulement pour les Canadiens, mais aussi pour les milliers de demandeurs honnêtes qui attendent leur tour. Même le moindre soupçon quant à la possibilité d'interférence politique et de traitement préférentiel sape la crédibilité de notre système. C'est pourquoi cette enquête est essentielle à notre pays et qu'elle s'impose absolument si nous voulons conserver le respect de la communauté internationale.

Il s'agit là d'un processus nouveau pour votre bureau et les parlementaires. Toutefois, je suis entièrement convaincue que vous saurez répondre à ma demande de façon prompte et minutieuse et établir des normes élevées pour les enquêtes à venir dans ce domaine.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous désirez de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Diane Ablonczy, députée
Calgary - Nose Hill

ANNEXE III

Le 14 décembre 2004

Monsieur Bernard Shapiro
Commissaire à l'éthique
66, rue Slater, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5H1

Objet : Demande complémentaire d'enquête en vertu du paragraphe 72.08(1) de la Loi sur le Parlement du Canada

Monsieur,

Je fais suite par la présente à ma lettre du 20 novembre dernier, où je vous demandais officiellement de procéder à une enquête conformément au paragraphe 72.08(1) de la Loi sur le Parlement du Canada.

Depuis le 20 novembre, d'autres allégations ont été soulevées concernant l'action de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de membres de son personnel. Je demande par conséquent que l'enquête ouverte relativement à la lettre susmentionnée soit élargie pour englober l'examen des points suivants :

1. On allègue que la ministre a offert à au moins deux propriétaires de clubs de danseuses nues la possibilité bien spéciale de discuter avec son chef de cabinet, Ihor Wons, et/ou d'autres membres de son personnel pour voir si elle pourrait les aider à faire entrer d'autres effeuilleuses au Canada. Les deux visiteurs confirmés publiquement étaient Terry Koumoudouros, copropriétaire de la House of Lancaster, et Peter Psihogios, de l'Airport Strip Club, vice-président de l'Adult Entertainment Association of Canada.
2. Il a été confirmé que la ministre a accepté, pour sa campagne, un don de 5 000 \$ de Naseer Sadiq – nom figurant dans le rapport des dépenses d'élection – pour le compte de Mohsin Sheikh, ce qui est contraire à la Loi électorale du Canada et contrevient au paragraphe 3(1) du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.
3. Le 17 novembre, mon adjoint législatif, Jason Valentin, a reçu un appel téléphonique du directeur des affaires parlementaires de la ministre, Marc Khouri. Dans cette conversation, une menace implicite a été faite selon laquelle la ministre n'examinerait pas d'un œil favorable les demandes futures que je pourrais présenter au nom de mes électeurs. Vous trouverez ci-joint la

note que M. Valentin a rédigée le jour même et où il résume de son mieux la teneur de cette conversation. Je tiens à souligner que la seule demande que j'ai jamais faite à la ministre a été mentionnée directement au cours de l'appel et a été signalée par la ministre à la Chambre et dans des entrevues auprès des médias à plusieurs occasions. Mon collègue Pat Martin, député de Winnipeg-Centre, a indiqué qu'il avait reçu un appel du même type et qu'il croit avoir aussi fait l'objet d'une « menace à peine voilée ».

4. Le député Pat Martin a également allégué que le cabinet de la ministre lui avait fourni des précisions sur le dossier d'Alina Balaican, qui travaillait pour la campagne. Il s'agit peut-être d'une violation de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
5. Le 8 décembre, l'honorable Stephen Harper, chef de l'opposition et député de Calgary-Sud Ouest, a posé la question suivante : La ministre de l'Immigration avait dit à ses collègues libéraux qu'elle n'accorderait pas de permis ministériels pendant la campagne électorale. Or, elle changé d'avis, et derrière leur dos, elle a distribué au moins une douzaine de permis à des personnes qui travaillaient pour sa campagne ou qui y contribuaient financièrement. Ma question au premier ministre est la suivante. Sait-il combien de permis ministériels ont été octroyés à des partisans de la ministre, dans sa circonscription, pendant la campagne électorale ? (Hansard, 8 décembre 2004)

La ministre avait dit auparavant à la Chambre : Monsieur le Président, j'allais apporter avec moi une reliure qui est remplie de toutes les demandes présentées par les députés, dont bon nombre proviennent du chef de l'opposition, du leader parlementaire et du porte-parole de l'opposition. Je reçois chaque jour des demandes, et hier n'a pas fait exception. Lorsque je quitte la Chambre pour retourner dans l'antichambre, il y a habituellement quelqu'un du parti du député qui m'y attend. (Hansard, 19 novembre 2004)

Dans le document déposé par la ministre en réponse aux questions sur le nombre de permis de séjour temporaire qu'elle a personnellement délivrés, recommandés ou approuvés, la ministre a signalé à la Chambre qu'il n'existait pas de relevé des permis délivrés par circonscription. Cette affirmation contredit le fait qu'elle semble savoir quelles demandes ont été présentées par chaque député et qu'elle a mentionné à un moment donné une reliure ministérielle contenant toutes les demandes. Il serait en réalité normal de tenir des registres complets des permis de séjour temporaire délivrés personnellement par la ministre et de pouvoir les répartir par circonscription ou d'une autre façon. J'aimerais que vous fassiez enquête et que vous m'informiez expressément sur ce point.

6. On a allégué qu'un ancien membre du personnel de la ministre fait l'objet d'une enquête pour des raisons de sécurité. La ministre a réfuté cette allégation à la Chambre. Est-ce que la ministre, son cabinet ou le gouvernement du Canada a été compromis sur le plan de l'éthique de quelque façon que ce soit dans cette affaire?
7. À différentes occasions, la ministre a à la fois déclaré directement et laissé entendre clairement qu'elle avait demandé à votre bureau une enquête approfondie sur toutes les allégations relatives à des activités contestables de sa part et de la part de son personnel. Cela va à l'encontre de ce

qu'a dit votre bureau, à savoir que la ministre avait simplement demandé un avis privé sur le fait qu'elle avait délivré un permis ministériel à Alina Balaican. Il semble donc que la ministre ait induit en erreur la Chambre et la population canadienne sur la nature et l'étendue véritables du rôle qu'elle a demandé à votre bureau de jouer dans ce dossier. J'aimerais que votre bureau revoie les déclarations de la ministre à ce sujet et donne son opinion sur la question de savoir si elle a induit en erreur la Chambre et la population et, par conséquent, contrevenu au paragraphe 3(1) du Code.

Si l'une quelconque de ces allégations s'avérait fondée, Mme Sgro aurait manqué aux obligations suivantes énoncées dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat :

3. Le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants :

- Normes en matière d'éthique

(1) Il agira avec honnêteté ainsi que selon des normes supérieures en matière d'éthique de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement.

- Examen public

(2) Il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles d'une manière si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi.

- Prise de décision

(3) Il doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, prendre toute décision dans l'intérêt public tout en considérant le bien-fondé de chaque cas.

- Traitement de faveur

(7) Il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur.

Compte tenu du sérieux de toutes ces allégations et des répercussions qu'elles ont déjà sur le Canada, tant ici qu'à l'étranger, il est essentiel que votre bureau enquête à fond sur toutes les questions qui ont été soulevées au sujet de la ministre et de son personnel et communique ses conclusions au Parlement et à la population. Merci de votre collaboration et de votre importante contribution à l'application des principes de l'intégrité et de la responsabilité ministérielles au Parlement du Canada.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous désirez de plus amples informations sur ces nouveaux points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Diane Ablonczy, députée
Calgary–Nose Hill

RAPPORT AU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE
CONCERNANT LA LETTRE DU 14 DÉCEMBRE 2004
DE
MME DIANE ABLONCZY,
DÉPUTÉE DE CALGARY–NOSE HILL

Le 14 décembre 2004, Mme Diane Ablonczy, députée de Calgary–Nose Hill, a écrit au commissaire à l'éthique pour lui demander de procéder à une enquête conformément au paragraphe 72.08(1) de la Loi sur le Parlement du Canada. Elle réclamait dans sa lettre l'examen d'une série d'allégations.

Le présent rapport a pour objet d'examiner les allégations 3, 5 et 7 et en vue de déterminer :

- a) si chaque allégation touche à une question de privilège et devrait être traitée de manière exclusive ou autrement par la Chambre des communes, un comité parlementaire ou le Président;
- b) si chaque allégation relève de la compétence (exclusive ou non) de la Chambre des communes, d'un comité parlementaire ou du Président, et selon quel fondement;
- c) s'il existe une pratique, procédure ou convention (exclusive ou non) de la Chambre des communes pour traiter les allégations de cette nature.

Le présent avis sur les allégations de Mme Ablonczy repose strictement sur la pratique et les principes de procédure qui régissent la théorie et l'application du privilège parlementaire relativement au fonctionnement de la Chambre des communes et à la conduite de ses députés. Par conséquent, il ne soulève pas de questions ressortissant à la loi constitutionnelle ou à la *lex parliamenti* (la loi du Parlement). C'est aux autorités compétentes qu'il revient de discuter d'éventuelles considérations juridiques à cet égard¹.

Le privilège parlementaire

Afin de mieux comprendre les diverses questions soulevées dans les allégations de Mme Ablonczy, il est nécessaire de faire précéder l'examen d'un aperçu de la nature et de la nécessité du privilège parlementaire. Il convient également de décrire le droit particulier qu'a la Chambre des communes de réglementer ses affaires internes, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions à ses députés, et d'expliquer quelque peu qui sont les gardiens du privilège parlementaire.

L'expression « privilège parlementaire » a un sens très précis dans le vocabulaire parlementaire employé par les assemblées législatives de type britannique. Elle ne signifie pas que les législateurs constituent une « classe privilégiée » et qu'ils doivent être traités en conséquence. Puisque le milieu parlementaire n'a pas encore décidé de moderniser son jargon, l'expression « privilège parlementaire », avec sa genèse impressionnante et son importance cruciale, demeure et revêt une connotation et une finalité très positives au sein des parlements modernes.

Qu'est-ce que le « privilège parlementaire »? Il désigne simplement les droits et immunités dont ont besoin une assemblée législative en tant qu'organe distinct (comme la Chambre des communes du Canada) et ses députés, qui sont les représentants du peuple, pour fonctionner et s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités. Elle désigne également les pouvoirs que possèdent les assemblées législatives afin de se protéger ainsi que leurs membres d'une ingérence indue dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les « privilèges » ne visent pas à procurer des gains ou avantages personnels. Comme l'a déclaré en 1967 un comité spécial de la Chambre des communes britannique, les privilèges parlementaires « ne sont pas la prérogative des députés à titre personnel, [...] la Chambre les revendique et en bénéficie en tant qu'entité, tout comme ses membres au nom des citoyens qu'ils représentent². Effectivement, les électeurs ont le droit de s'attendre à ce que leurs représentants soient protégés contre toute forme de pression abusive.

La bataille longue et ardue pour l'indépendance de la Chambre des communes et les droits nécessaires à

¹Le fondement législatif du privilège parlementaire canadien se trouve à l'article 18 de la Constitution du Canada et à l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

²Royaume-Uni, Chambre des communes, Select Committee on Parliamentary Privilege, rapport de 1967 (réimprimé en 1971), p. vii, par. 12.

son bon fonctionnement se poursuit encore aujourd'hui chaque fois qu'une entité de l'extérieur cherche à usurper ne serait-ce qu'une fraction des droits et immunités de l'assemblée. C'est l'assemblée législative elle-même et non un organe ou un tribunal de l'extérieur qui doit décider en quoi consisteront ses privilèges parlementaires et ceux de ses membres. Pour cette raison, la Chambre doit toujours assumer pleinement, par l'intermédiaire de son Président, son rôle de gardienne des droits, immunités et privilèges de ses membres. Lorsque la question est soulevée sur le parquet de la Chambre, le non-respect ou une attaque à l'égard de ces droits et immunités de la part d'un particulier ou d'une instance est appelé « atteinte au privilège » et peut être sanctionné comme outrage. L'organe législatif est le seul compétent pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte au privilège. D'un autre côté, il est possible pour un organe législatif de décider officiellement, par résolution, de ne pas revendiquer ou appliquer des privilèges qui avaient été revendiqués antérieurement, mais cela comporte toujours un grand risque³.

Comme le confirme l'histoire du gouvernement parlementaire, le Président de la Chambre des communes assume l'énorme responsabilité d'agir comme gardien des droits et privilèges des députés et de l'organe législatif en tant qu'institution. À l'ouverture d'une nouvelle Chambre, le Président, choisi par ses pairs, revendique auprès du gouverneur général les droits et privilèges traditionnels de l'assemblée. C'est également au Président qu'il revient de décider si un ensemble de faits constituent *prima facie* (de prime abord) une atteinte au privilège, avant que la question ne soit soumise à la décision de la Chambre.

Le droit de régler ses affaires internes

Parmi les droits et pouvoirs de la Chambre des communes en tant que collectivité, il y a le droit fondamental de l'organe législatif de régler ses propres affaires sans ingérence de la Couronne, du pouvoir exécutif ou du public. Il s'agit probablement du droit le plus fondamental de la Chambre, après la liberté de parole dont jouissent ses membres. La réglementation de ses propres affaires est un droit largement reconnu et est « essentielle au corps législatif pour maintenir sa dignité et son efficacité⁴ »; « l'un des attributs les plus importants de toute institution législative indépendante⁵ »; et « une règle fondamentale⁶ ». En ce sens, la compétence d'une institution législative, tout comme celle d'un tribunal, n'est pas sujette à appel.

En exprimant l'opinion de la majorité dans l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président (Donahoe) de l'Assemblée législative)*, la juge McLachlin a déclaré ce qui suit relativement à l'indépendance de l'organe législatif et des droits nécessaires au fonctionnement de cet organisme :

« Notre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches: la Couronne représentée par le gouvernement général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses

³*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, sous la direction de Robert Marleau et Camille Montpetit, Chambre des communes, Ottawa, Chenelière/McGraw-Hill, Montréal-Toronto, 2000, p. 54-56.

⁴*Le privilège parlementaire au Canada*, 2e édition, Maingot, J. P. Joseph, Chambre des communes et Presses de l'Université McGill, 1997, p. 306.

⁵*Le privilège parlementaire au Canada*, 2e édition, Maingot, J. P. Joseph, Chambre des communes et Presses de l'Université McGill, 1997, p. 191.

⁶*Le privilège parlementaire au Canada*, 2e édition, Maingot, J. P. Joseph, Chambre des communes et Presses de l'Université McGill, 1997, p. 330.

limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre.⁷ »
Le droit de l'institution législative de réglementer ses propres affaires englobe le droit de fixer les règles et règlements régissant la conduite et les responsabilités de ses membres. La compétence de la Chambre sur ses membres est « absolue et exclusive⁸ ».

Le pouvoir disciplinaire

Le droit de la Chambre des communes de réglementer ses propres affaires englobe également le droit et le pouvoir d'imposer des sanctions à ses membres et de punir ceux qui se rendent coupables d'inconduite. La sanction peut aller de la simple réprimande à l'expulsion, en passant par la suspension pour mépris de l'autorité de la présidence. De fait, la Chambre peut exclure, suspendre ou expulser un député pour quelque raison que ce soit, car, en dernière analyse, il s'agit d'une question interne. Le pouvoir d'expulsion « n'est pas limité aux infractions commises dans le cadre des activités parlementaires ou durant une session du Parlement, mais il s'étend à tous les cas où l'infraction, de l'avis de la Chambre, rend le député inapte à s'acquitter de ses devoirs parlementaires. [...] elle (la Chambre des communes) a conservé sa compétence en matière d'aptitude de ses membres à siéger et à voter.⁹ »

AVIS

Chaque allégation de Mme Ablonczy est examinée séparément en fonction des critères énumérés au début du présent document.

Allégation no 3

« 3. Le 17 novembre, mon adjoint législatif, Jason Valentin, a reçu un appel téléphonique du directeur des affaires parlementaires de la ministre, Marc Khouri. Dans cette conversation, une menace implicite a été faite selon laquelle la ministre n'examinerait pas d'un œil favorable les demandes futures que je pourrais présenter au nom de mes électeurs. Vous trouverez ci-joint la note que M. Valentin a rédigée le jour même et où il résume de son mieux la teneur de cette conversation. Je tiens à souligner que la seule demande que j'ai jamais faite à la ministre a été mentionnée directement au cours de l'appel et a été signalée par la ministre à la Chambre et dans des entrevues auprès des médias à plusieurs occasions. Mon collègue Pat Martin, député de Winnipeg-Centre, a indiqué qu'il avait reçu un appel du même type et qu'il croit avoir aussi fait l'objet d'une « menace à peine voilée ».

- a) L'allégation no 3 touche-t-elle à une question de privilège et devrait-elle être traitée de manière exclusive ou autrement par la Chambre des communes, un comité parlementaire ou le Président?

Oui. L'allégation implique que le bureau de la députée a reçu l'appel téléphonique par suite de questions soulevées à la Période des questions et qu'il en est résulté une forme quelconque d'intimidation liée à la manière dont la députée s'acquittait de ses fonctions à la Chambre. Cette allégation touche la catégorie des droits, immunités et privilèges dont la violation constitue un outrage à la Chambre, plus particulièrement l'intimidation d'un député.

⁷ *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e édition, Maingot, J. P. Joseph, Chambre des communes et Presses de l'Université McGill, 1997, p. 334.

⁸ *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e édition, Maingot, J. P. Joseph, Chambre des communes et Presses de l'Université McGill, 1997, p. 189.

⁹ *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e édition, Maingot, J. P. Joseph, Chambre des communes et Presses de l'Université McGill, 1997, p. 221.

Il pourrait y avoir deux questions de privilège dans cette allégation : les actions présumées du directeur des affaires parlementaires de la ministre, qui pourrait avoir commis un outrage du fait de l'intimidation d'un député, et la conduite de la ministre si son directeur des affaires parlementaires agissait en son nom et qu'elle était au courant de la chose.

En 1984, le Président Francis a rendu une décision sur un point semblable :

« Si un ministère ou une société de la Couronne menaçait un député de lui refuser des renseignements ou sa collaboration, on pourrait alors dire, sans aucun doute, qu'en agissant ainsi, on empêche ce député d'exercer ses fonctions et qu'il s'agit donc d'une atteinte aux privilèges du député. La présidence estime donc qu'il n'est pas nécessaire que le fait équivalant à une forme d'intimidation soit commis contre le député en sa personne pour constituer une violation des privilèges.¹⁰ »

b) L'allégation no 3 relève-t-elle de la compétence (exclusive ou non) de la Chambre des communes, d'un comité parlementaire ou du Président, et selon quel fondement?

Oui. À l'instar d'un tribunal, seule la Chambre des communes a compétence pour déterminer les actes qui font affront à sa dignité ou à son autorité.

« Il existe toutefois d'autres affronts contre la dignité et l'autorité du Parlement qui peuvent ne pas constituer une atteinte au privilège comme telle. Ainsi, la Chambre revendique le droit de punir au même titre que l'outrage tout acte qui, sans porter atteinte à un privilège précis, nuit ou fait obstacle à la Chambre, à un député ou à un haut fonctionnaire de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions.¹¹ »

Dans une décision rendue en 1980, la Présidente Sauvé a fait l'observation suivante :

« [...] bien que nos privilèges soient définis, la violation de privilège n'est pas circonscrite. On aura beau inventé de nouvelles façons de s'immiscer dans nos délibérations, la Chambre pourra toujours conclure, dans les cas pertinents, qu'il y a eu violation de privilège.¹² »

c) Existe-t-il une pratique, procédure ou convention (exclusive ou non) de la Chambre des communes pour traiter l'allégation no 3?

Oui. Un député qui croit qu'il y a eu une atteinte au privilège ou un affront contre la dignité de la Chambre, peut soulever la question après avoir donné au Président le préavis nécessaire.¹³ Si le Président décide qu'il y a de prime abord matière à privilège, la question a préséance sur toutes les autres affaires. Normalement, la Chambre est tout de suite saisie de la motion du député, jusqu'à ce qu'elle rende une décision. La motion du député réclame normalement une enquête du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Puis, le Comité effectue son enquête, entend des témoins et tire des conclusions dont il fera rapport à la Chambre avec ou sans recommandations. Ce rapport peut être débattu à la Chambre et, si ses recommandations sont adoptées, elles deviennent des ordres de la Chambre. En fin de compte, seule la Chambre décide de la mesure à prendre.¹⁴

¹⁰Canada, Parlement, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes : Rapport officiel*, 20 février 1984, p.1560.

¹¹*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, sous la direction de Robert Marleau et Camille Montpetit, Chambre des communes, Ottawa, Chenelière/McGraw-Hill, Montréal-Toronto, 2000, p. 67.

¹²Canada, Parlement, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes : Rapport officiel*, 29 octobre 1980, p. 4214.

¹³*Règlement de la Chambre des communes*, 2004, art. 48.

¹⁴*La procédure et les usages de la Chambre des communes*, sous la direction de Robert Marleau et Camille Montpetit, Chambre des communes, Ottawa, Chenelière/McGraw-Hill, Montréal-Toronto, 2000, p. 121-138.

Par ailleurs, le député peut choisir de donner avis d'une motion de fond dans le Feuilleton des avis, sous les Affaires émanant des députés.¹⁵ Il s'agit d'une procédure complexe en vue de saisir la Chambre de la question et on peut y recourir même si le Président considère qu'il n'y a pas matière à privilège dans un cas particulier. Les députés y ont rarement recours car la plupart des questions de privilège sont considérées comme prioritaires et doivent être soulevées à la première occasion.

Allégation no 5

« 5. Le 8 décembre, l'honorable Stephen Harper, chef de l'opposition et député de Calgary-Sud-Ouest, a posé la question suivante : La ministre de l'Immigration avait dit à ses collègues libéraux qu'elle n'accorderait pas de permis ministériels pendant la campagne électorale. Or, elle changé d'avis, et derrière leur dos, elle a distribué au moins une douzaine de permis à des personnes qui travaillaient pour sa campagne ou qui y contribuaient financièrement. Ma question au premier ministre est la suivante. Sait-il combien de permis ministériels ont été octroyés à des partisans de la ministre, dans sa circonscription, pendant la campagne électorale? » (Hansard, 8 décembre 2004)

La ministre avait dit auparavant à la Chambre : *« Monsieur le Président, j'allais apporter avec moi une reliure qui est remplie de toutes les demandes présentées par les députés, dont bon nombre proviennent du chef de l'opposition, du leader parlementaire et du porte-parole de l'opposition. Je reçois chaque jour des demandes, et hier n'a pas fait exception. Lorsque je quitte la Chambre pour retourner dans l'antichambre, il y a habituellement quelqu'un du parti du député qui m'y attend. » (Hansard, 19 novembre 2004)*

Dans le document déposé par la ministre en réponse aux questions sur le nombre de permis de séjour temporaire qu'elle a personnellement délivrés, recommandés ou approuvés, la ministre a signalé à la Chambre qu'il n'existait pas de relevé des permis délivrés par circonscription. Cette affirmation contredit le fait qu'elle semble savoir quelles demandes ont été présentées par chaque député et qu'elle a mentionné à un moment donné une reliure ministérielle contenant toutes les demandes. Il serait en réalité normal de tenir des registres complets des permis de séjour temporaire délivrés personnellement par la ministre et de pouvoir les répartir par circonscription ou d'une autre façon. J'aimerais que vous fassiez enquête et que vous m'informiez expressément sur ce point.

- a) L'allégation no 5 touche-t-elle à une question de privilège et devrait-elle être traitée de manière exclusive ou autrement par la Chambre des communes, un comité parlementaire ou le Président?

Oui et non. Cette allégation est quelque peu vague. Elle signale une contradiction apparente entre une réponse donnée à la Période des questions et le contenu d'un document déposé à la Chambre. Elle définit également ce qui, de l'avis de la députée, devrait constituer une pratique normale et demande au commissaire à l'éthique de l'informer sur ce « point ».

Si la députée demande au commissaire d'enquêter sur les pratiques administratives du ministère ou du bureau de la ministre, alors aucun commentaire n'est fait quant à savoir si cela est approprié ou si cela entre dans les compétences du commissaire à l'éthique.

¹⁵Règlement de la Chambre des communes, 2004, art. 86.

S'il est demandé au commissaire de donner un avis à Mme Ablonczy sur une contradiction apparente entre une réponse donnée par la ministre pendant la Période des questions et le contenu d'un document déposé à la Chambre des communes, alors la question pourrait mettre en jeu les privilèges de la Chambre.

Autant la réponse à une question posée à la Période des questions que le dépôt d'un document font partie des procédures de la Chambre. Celle-ci devrait donc s'occuper de manière exclusive de toute action fautive ou infraction présumée à ce chapitre, après une décision rendue par le Président.

- b) L'allégation no 5 relève-t-elle de la compétence (exclusive ou non) de la Chambre des communes, d'un comité parlementaire ou du Président, et selon quel fondement?

Quiconque peut analyser le contenu des réponses et des documents présentés à la Chambre et conclure qu'il y a entre eux cohérence ou contradiction. Le fait qu'il y ait contradiction n'implique pas nécessairement un outrage et toute contradiction perçue ou réelle peut avoir de nombreuses raisons et explications.

Le privilège ne serait en jeu que si l'on pouvait démontrer, à tout le moins de prime abord, qu'il y a eu une tentative délibérée en vue de tromper la Chambre. Si tel était le cas, la question du privilège serait pertinente et seule la Chambre pourrait agir, à l'initiative d'un de ses députés, par suite d'une décision du Président.

Toutefois, si une entité ou une personne de l'extérieur accusait un député d'un acte fautif, ce député ou ministre pourrait soulever sa propre question de privilège et en appeler à la Chambre pour qu'elle affirme ses droits et immunités. Si la fausseté de l'accusation était démontrée, alors la personne et/ou l'entité de l'extérieur pourraient faire face à une accusation d'outrage à la Chambre des communes.

- c) Existe-t-il une pratique, procédure ou convention (exclusive ou non) de la Chambre des communes pour traiter l'allégation no 5?

S'il est établi qu'il y a eu une tentative délibérée en vue d'induire la Chambre en erreur, alors seul un député peut soulever la question à la Chambre conformément à l'article 48 du Règlement en vue d'une décision du Président, ou en vertu de l'article 86 du Règlement régissant les affaires émanant des députés (pour une description de la procédure à suivre, voir ci-dessus la réponse à l'allégation no 3).

Allégation no 7

7. À différentes occasions, la ministre a à la fois déclaré directement et laissé entendre clairement qu'elle avait demandé à votre bureau une enquête approfondie sur toutes les allégations relatives à des activités contestables de sa part et de la part de son personnel. Cela va à l'encontre de ce qu'a dit votre bureau, à savoir que la ministre avait simplement demandé un avis privé sur le fait qu'elle avait délivré un permis ministériel à Alina Balaican. Il semble donc que la ministre ait induit en erreur la Chambre et la population canadienne sur la nature et l'étendue véritables du rôle qu'elle a demandé à votre bureau de jouer dans ce dossier. J'aimerais que votre bureau revoie les déclarations de la ministre à ce sujet et donne son opinion sur

la question de savoir si elle a induit en erreur la Chambre et la population et, par conséquent, contrevenu au paragraphe 3(1) du Code.

- a) L'allégation no 7 touche-t-elle à une question de privilège et devrait-elle être traitée de manière exclusive ou autrement par la Chambre des communes, un comité parlementaire ou le Président?

Mme Ablonczy demande au commissaire à l'éthique d'indiquer si, à son avis, la ministre, en faisant des déclarations apparemment contradictoires à la Chambre, a induit celle-ci et le public canadien en erreur.

Aucun commentaire n'est fait quant à savoir si le commissaire à l'éthique est habilité ou autorisé à fournir un avis sur les déclarations de ministres pouvant induire en erreur le public canadien. C'est à quelqu'un d'autre qu'il appartient de le déterminer. Le privilège parlementaire n'est pas en jeu.

Toutefois, les déclarations trompeuses faites par des ministres à la Chambre pourraient bien entrer dans la catégorie des outrages à la Chambre décrits ci-dessus. Les ministres peuvent induire la Chambre en erreur par inadvertance en fournissant des renseignements ou des réponses qu'ils croient exacts au moment de leur déclaration à la Chambre. Il arrive fréquemment que des ministres rectifient à une date ultérieure, dans le cadre d'un rappel au Règlement, de tels renseignements erronés. Il ne s'agit pas alors d'une atteinte au privilège ou d'un outrage, mais plutôt d'un élément du débat qui évolue avec le temps, au fur et à mesure que les dossiers et l'information s'éclaircissent.

On pourrait invoquer le privilège ou l'outrage s'il était allégué qu'un ministre a délibérément voulu induire la Chambre en erreur. Il s'agirait alors d'une conduite déshonorable d'un membre de la Chambre.

- b) L'allégation no 7 relève-t-elle de la compétence (exclusive ou non) de la Chambre des communes, d'un comité parlementaire ou du Président, et selon quel fondement?

Si l'allégation est que la ministre a délibérément induit la Chambre en erreur, alors seule la Chambre des communes a compétence pour exprimer une opinion, arriver à une conclusion et déterminer si des mesures disciplinaires s'imposent.

Dans une décision portant sur une question de privilège, John A. Fraser, Président de la Chambre des communes du Canada, a fait observer ce qui suit le 1er novembre 1990 : « Seule la Chambre peut examiner la conduite de ses membres et elle seule peut prendre des mesures, si elle décide que des mesures s'imposent. Si la Chambre décidait qu'un député a commis quelque outrage, c'est à elle qu'il appartiendrait alors de prendre les dispositions voulues.¹⁶ »

- c) Existe-t-il une pratique, procédure ou convention (exclusive ou non) de la Chambre des communes pour traiter les allégations de cette nature?

Oui. La conduite d'un député de la Chambre des communes peut être mise en cause au moyen d'une question de privilège, conformément à l'article 48 du Règlement, ou en donnant avis d'une motion de fond, conformément à l'article 86 du Règlement (pour des détails sur ces procédures, voir la réponse à l'allégation no 3).

¹⁶Canada, Parlement, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes : Rapport officiel*, 1er novembre 1990, p. 14969-70.

ANNEXE V

N°	NOM ET TITRE	TÉMOIGNAGES LIVRÉS SOUS SERMENT	DOCUMENTS PRODUITS SUR ASSIGNATION
1	Abbott, Katherine (4) Adjointe spéciale pour l'Ontario Ressources humaines et Développement des compétences Canada	X	
2	Alldrige, Graham Directeur intérimaire Règlement des cas, Examen des cas Citoyenneté et Immigration Canada		X
3	Allin, Byron Adjoint spécial - Ontario Agence du revenu du Canada	X	
4	Arnott, Anne Directrice générale Citoyenneté et Immigration Canada	X	
5	Balaican, Alina	X	
6	Beauchamp, Hélène Conseillère ministérielle Citoyenneté et Immigration Canada	X	
7	Belisle, Guy Directeur général, Administration et Sécurité Citoyenneté et Immigration Canada		X
8	Bilich, Anna Conseillère en immigration Citoyenneté et Immigration Canada	X	
9	Bureau, France Attachée de presse Agence canadienne de développement interna- tional	X	
10	Couture, André Directeur, Opérations comptables Citoyenneté et Immigration Canada		X
11	Cronin, Niall Conseillère en politiques et en programmes Citoyenneté et Immigration Canada Sous-ministre adjointe, Opérations	X	
12	DeJager, Antoinette Adjointe de circonscription	X	

N°	NOM ET TITRE	TÉMOIGNAGES LIVRÉS SOUS SERMENT	DOCUMENTS PRODUITS SUR ASSIGNATION
13	Diogo, Brigitte Conseillère principale du sous-ministre Citoyenneté et Immigration Canada Bureau du sous-ministre	X	
14	Down, Louise Conseillère ministérielle, Examen des cas Citoyenneté et Immigration Canada	X	
15	Fernandez, Michael	X	
16	Ganim, Wayne Directeur général, Finances Citoyenneté et Immigration Canada		X
17	Gomes, Melissa Analyste, Cas d'immigration Citoyenneté et Immigration Canada	X	
18	Gravel, Louise (2) Directrice générale, Ressources humaines Citoyenneté et Immigration Canada		X
19	Gravelle, Paul Richard (2) Adjoint au droit de la famille, Justice Canada Service d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	X	
20	Hodgson, Derik Directeur, Environnement public Citoyenneté et Immigration Canada	X	
21	Hooper, Jenny Adjoint particulier, Bureau de la ministre Citoyenneté et Immigration Canada	X	
22	Jonas, Dexter Conseiller en immigration Citoyenneté et Immigration Canada	X	
23	Koumoudouros, Terry House of Lancaster	X	
24	Laird, Ian (2)	X	
25	Lampert, Leigh A. (2) Conseiller spécial Bureau de l'honorable Irwin Cotler, C.P., député Ministre de la Justice et procureur général du Canada	X	
26	Lanouette, Robert Directeur, Sécurité ministérielle Citoyenneté et Immigration Canada		X
27	Levasseur, Caroline	X	
28	Lovekins, Hugh	X	
29	Lustig, Ernie Directeur de campagne	X	

N°	NOM ET TITRE	TÉMOIGNAGES LIVRÉS SOUS SERMENT	DOCUMENTS PRODUITS SUR ASSIGNATION
30	MacAndrew, Simone Porte-parole Sécurité publique et Protection civile Canada	X	
31	Marangoni, Emily Gestionnaire de bureau de circonscription	X	
32	McFarland, Lynn	X	
33	Mulholland, Howard	X	
34	Ouellette, René Conseiller principal, Règlement des cas Citoyenneté et Immigration Canada	X	
35	Pena, Rossanna	X	
36	Pineault, Francine Greffière Citoyenneté et Immigration Canada	X	
37	Poole, Steven (2) Dirigeant principal de l'information et directeur général Citoyenneté et Immigration Canada		X
38	Psihogios, Peter	X	
39	Reid, Scott Chef de cabinet adjoint, Opérations Bureau du premier ministre	X	
40	Rocheleau, Marjolaine	X	
41	Robert, Yves-Cyrville	X	
42	Schmeing, Claudia	X	
43	Schmidt, Suzanne	X	
44	Sgro, Judy Ministre de Citoyenneté et Immigration Canada	X	
45	Singh, Harjit (2)	X	
46	Smith, Geoff (2) Bureau de Don Bell, député de North Vancouver	X	
47	Wons, Ihor (2)	X	

(#): Nombre d'assignations produites

ANNEXE VI

ÉTAT DES FRAIS LIÉS À L'ENQUÊTE

ÉTABLISSEMENT DES FAITS	MONTANT
Borden Ladner Gervais LLP	120 500,00 \$
TOTAL	120 500,00 \$

INTERPRÉTATIONS JURIDIQUES	MONTANT
Borden Ladner Gervais LLP	11 660,00 \$
Goodmans LLP	14 875,00 \$
RDM Consulting	5 040,00 \$
Stikeman Elliott LLB	10 750,00 \$
TOTAL	42 325,00 \$

STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES	MONTANT
Cornell Catana	2 001,40 \$
Gillespie	95,50 \$
TOTAL	2 096,90 \$

SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'IMPRESSION	MONTANT
Messagerie UPS	54,79 \$
Traduction (Bureau de la traduction parlementaire)	**
Impression numérique (Services de l'information - Cdc)	5 770,70 \$
TOTAL	5 825,49 \$

GRAND TOTAL **170 747,39 \$**

** couvert par l'enveloppe budgétaire parlementaire

**DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES – APERÇU DES QUESTIONS SOULEVÉES
PENDANT LES QUESTIONS ORALES, 15 NOVEMBRE AU 14 DÉCEMBRE 2004**

OBSERVATIONS – POINTS SAILLANTS <i>Le présent aperçu rend compte de l'évolution des diverses questions soulevées pendant période des questions à la Chambre et des réponses fournies.</i>	DÉBATS <i>Les dates et les numéros de page renvoient aux citations tirées du compte rendu des débats</i>
Question en jeu : Délivrance d'un permis de séjour temporaire à Mme Balaïcan	
La secrétaire parlementaire de la ministre annonce à la Chambre qu'« ...elle [la ministre] a demandé au conseiller en éthique [commissaire à l'éthique] d'examiner la question ».	15 nov., p. 1333
La ministre confirme son initiative en reprenant les mêmes paroles que celles utilisées par sa secrétaire parlementaire.	17 nov., pp. 1478-1479
Le chef adjoint de l'opposition utilise deux fois le terme « enquête » en posant une question. Les députés de l'opposition répètent ce terme à plusieurs reprises.	17 nov., p. 1479
Le Premier ministre répète que la ministre a elle même saisi le commissaire à l'éthique de la question et utilise le terme « enquête » dans sa réponse au chef de l'opposition.	18 nov., pp. 1545-1546
Réponse : La ministre a demandé au commissaire à l'éthique d'examiner la question.	18 nov., pp. 1547-1549; 19 nov., pp. 1595-1598; 19 nov., p. 1603
Questions nouvelles : Le personnel de la ministre faisait du travail pour le ministère à partir de son bureau de campagne Réponse : « [...] j'ai personnellement demandé au commissaire à l'éthique d'étudier toute la question. » Le fait d'avoir omis de rapporter la présence d'un immigrant illégal Réponse de la vice première ministre : « Il [le commissaire à l'éthique] étudiera l'affaire. »	22 nov., p. 1648
Intervention d'un membre du personnel de la ministre en congé dans les dossiers d'immigration Réponse : « Je lui ai demandé [au commissaire à l'éthique] de se pencher sur tous les aspects de cette affaire [...] »	22 nov., p. 1648

<p>Frais de déplacement du personnel de la ministre</p> <p>Réponse : « [...] je donne aux députés l'assurance que le commissaire à l'éthique étudiera toutes les questions qui ont été soulevées. »</p>	22 nov., p. 1651
<p><u>Question nouvelle :</u> Directive donnée au personnel concernant la divulgation de renseignements confidentiels à des députés</p> <p>Réponse de la vice première ministre : « ...le commissaire à l'éthique a été saisi de l'affaire. »</p>	23 nov., pp. 1725-1726
<p>Réponse de Mme Sgro : « [...] comme je l'ai déjà clairement indiqué, c'est moi, et pas eux, qui ai demandé au commissaire à l'éthique de déterminer si les événements qui ont été rapportés ici constituent des irrégularités ou sont contraires au code d'éthique. » et « [...] qu'on demande conseil au commissaire à l'éthique. »</p>	24 nov., pp. 1811, 1813
<p><u>Question nouvelle :</u> Envoi de son adjoint dans des bars de danseuses nues pour en rencontrer personnellement les propriétaires</p> <p>Réponse : « ...j'ai saisi le commissaire à l'éthique de ces questions. »</p>	25 nov., p. 1918
<p><u>Question nouvelle :</u> Répartition des permis d'immigration par circonscription <i>(Nota : Rapport déposé à la Chambre le 1er décembre)</i></p>	29 nov., p. 2033
<p>Question générale du traitement préférentiel accordé aux travailleurs qui ont collaboré à la campagne électorale de la ministre</p> <p>Réponse : « La députée fait allusion au rapport soumis au commissaire à l'éthique. Nous attendrons la réponse. »</p>	30 nov., p. 2105
<p><u>Question :</u> Séparation des couples en ce qui concerne la délivrance de permis de séjour temporaire</p> <p>Réponse : « Quant à la question à laquelle la députée fait allusion, j'en ai saisi le commissaire à l'éthique. »</p>	01 déc., p. 2130
<p><u>Question :</u> Demandes d'immigration des femmes possédant des compétences et une expérience professionnelles</p> <p>Réponse : « Nous avons un commissaire à l'éthique indépendant et je lui ai demandé de revoir tout ce dossier et de préparer un rapport à ce sujet. »</p>	01 déc., pp. 2131, 2134
<p><u>Nouvelle question :</u> Demande concernant la répartition des permis d'immigration par circonscription ou par code postal</p> <p>Réponse : « Mon ministère ne tient pas de statistiques sur chaque circonscription et il ne l'a jamais fait. »</p>	02 déc., pp. 2207-2209

<p><u>Question :</u> Visite du chef de cabinet de la ministre dans un bar de danseuses pour y discuter de dossiers d'immigration</p> <p>La réponse du Premier ministre : « La ministre a saisi le commissaire à l'éthique de l'affaire. Il l'examine et présentera un rapport complet, comme elle l'a demandé. »</p>	<p>07 déc., p. 2383</p>
<p><u>Question nouvelle :</u> Nature de la demande de la ministre Sgro auprès du commissaire à l'éthique à la suite de la comparution de ce dernier devant le Comité ETHI.</p> <p>Réponse du Premier ministre : « C'est au commissaire à l'éthique de décider de son mandat. C'est à lui de décider ce qu'il va regarder. »</p>	<p>09 déc., p. 2522 <i>Le mercredi 8 décembre, le commissaire à l'éthique a comparu devant le Comité ETHI pour discuter du processus d'enquête dans l'affaire Sgro. Pour obtenir un compte rendu de cette rencontre (no 7), veuillez consulter le site http://www.parl.gc.ca/committee/CommitteePublication.aspx?SourceId=96730</i></p>
<p><u>Question nouvelle question :</u> Réponse de la ministre qui induit la Chambre en erreur au sujet de la portée de l'enquête du commissaire à l'éthique</p> <p>Réponse : « [...] j'ai demandé au commissaire à l'éthique d'enquêter au sujet de ce permis et de me présenter un rapport. »</p>	<p>09 déc., p. 2522-2523</p>
<p><u>Question :</u> Nombre de permis ministériels délivrés lors de la dernière campagne électorale et nombre de permis délivrés dans sa propre circonscription</p> <p>Réponse : « [...] j'ai saisi le commissaire à l'éthique de cette question. »</p>	<p>09 déc., p. 2524</p>
<p><u>Question :</u> Nature de la demande de la ministre au commissaire à l'éthique</p> <p>Réponse : « J'ai demandé au commissaire à l'éthique de faire son travail, et j'attends sa réponse. »</p>	<p>09 déc., p. 2525</p>
<p><u>Question nouvelle :</u> Tentative de la ministre d'induire la Chambre en erreur concernant le renvoi au commissaire à l'éthique de la question des permis ministériels délivrés pendant la campagne électorale</p> <p>Sa secrétaire parlementaire et la vice première ministre ont répondu de la part du gouvernement.</p>	<p>10 déc., pp. 2608-2609</p>

ANNEXE VIII

STATISTIQUES SUR LES DOCUMENTS EXAMINÉS

NATURE DES PREUVES - DESCRIPTION	Nombre de documents	Nombre de pages
Témoignages sous serment		
A. Transcriptions	42	2055
B. Pièces justificatives	4	1010
Papiers obtenus par assignation		
C. En rapport avec H. Singh		5950
D. En rapport avec S. D. Ri		3768
E. Du bureau de la ministre et du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration		1650
F. Du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration en rapport avec les frais de déplacements		325
G. Courriels	60,000	
TOTAL	60,046	14,758

ANNEXE IX

Le 2 mai 2005

L'honorable Judy Sgro, députée
Chambre des communes
Édifice de la Confédération, pièce 207
Ottawa, (Ontario) K1A 0A6

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 15 novembre 2004 au sujet de votre décision d'accorder un permis de séjour temporaire et un permis de travail à Mme Alina Balaican.

J'ai examiné attentivement l'exposé des faits joint à votre lettre du 15 novembre 2004 et j'estime qu'il est conforme à ma propre compréhension des faits sous presque tous les rapports. Ainsi, à la lumière de l'enquête que j'ai menée, je suis convaincu que vous n'aviez jamais rencontré Mme Balaican, que vous ne saviez pas qu'elle travaillait bénévolement à votre bureau de campagne lorsque vous avez décidé de lui accorder un permis de séjour temporaire et un permis de travail et que les motifs invoqués pour justifier votre décision étaient tout à fait conformes aux critères que vous vous étiez fixés dans votre rôle de ministre.

Par contre, il m'apparaît aussi clairement que si vous n'étiez pas personnellement au courant du statut de bénévole de Mme Balaican, des membres de votre personnel, eux, l'étaient.

Par conséquent, le personnel dont vous êtes responsable vous a, en fait, placée dans une situation de conflit d'intérêts qu'il n'aurait été possible d'éviter qu'en refusant d'accepter dans l'équipe de bénévoles travaillant à votre campagne des personnes qui, en même temps, sollicitaient une intervention de votre part en leur faveur ou en faisant en sorte que vous et votre personnel refusiez systématiquement de prendre en considération les demandes émanant de ces mêmes personnes. Dans l'affaire en instance, il semble que vous avez bien agi, mais que votre personnel a manqué de jugement.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes plus cordiales salutations.

Le commissaire à l'éthique du Canada,
Bernard J. Shapiro